Projet éducatif
de l'Enseignement Catholique
« Mission de l'école chrétienne »

Année scolaire 2015- 2016

CENTRE SCOLAIRE DON BOSCO - SAINT-CHARLES
INSTITUT DON BOSCO
BOULEVARD LÉOPOLD, 63 – 7500 TOURNAI
TÉL.: 069/891818

1. Mission de l'école chrétienne

Ce que l'homme humanise, Dieu le divinise.

1.1. Une histoire particulière

Dans un régime de liberté d'enseignement, l'organisation des écoles s'enrichit de la pluralité des initiatives. C'est ainsi que, dans l'histoire de notre pays, l'Eglise catholique - diocèses, congrégations, paroisses, associations de chrétiens - a offert un service scolaire dans tous les niveaux et formes d'enseignement.

Selon les besoins du temps, les communautés chrétiennes ont pris de façons diverses leurs responsabilités dans l'éducation des jeunes et la formation des adultes.

1.2. Un nouveau regard

Les écoles chrétiennes sont les héritières de cette attitude responsable et ne peuvent s'y dérober.
Aujourd'hui, les institutions chrétiennes sont transformées notamment par la reconnaissance de l'autonomie des réalités profanes et par la pluralité des convictions et des cultures qui s'y retrouvent. Ces transformations amènent les écoles à porter un regard nouveau sur leur identité et leurs options fondamentales.

1.3. Unité de la formation humaine et de la formation chrétienne

Au fondement de l'école chrétienne se trouve l'intuition que la formation de l'homme et l'éveil du chrétien à la foi forment une unité: ce qui élève l'un, élève l'autre. Cette conviction fonde l'humanisme chrétien. Dans une confrontation permanente, la foi et les cultures s'interpellent et s'enrichissent mutuellement.

1.4. Le projet

Ce faisant, les communautés chrétiennes se mettent au service de la société et de la jeunesse d'une façon qui leur est propre, comme d'autres organismes publics ou privés le font à leur façon.

La perspective évangélique éclaire cette fonction sociale et lui donne une signification et une dimension nouvelles. Elle l'inscrit dans une histoire, celle des relations de l'homme avec Dieu. Pour elle, l'homme s'accomplit dans sa relation à Dieu. L'école chrétienne a donc la conviction qu'elle n'humanise en plénitude qu'en ouvrant à Dieu et au Christ.

La mission de l'école chrétienne est ainsi une vocation toujours à remplir.

2. Au service de l'homme...

L'école chrétienne éduque en enseignant..

2.1. Un service social commun à toutes les écoles

L'école chrétienne, comme toute école, entend poursuivre les objectifs généraux du système éducatif.

2.2. Former la personne

Elle se propose d'abord de développer la personnalité tout entière de l'élève. De la maternelle à l'université et quel que soit le type d'enseignement, elle éveille la personnalité de chacun aux dimensions de l'humanité, qu'elles soient corporelles, intellectuelles, affectives, sociales ou spirituelles. Elle le fait en mettant chacun en rapport avec les œuvres de la culture: artistique, littéraires, scientifiques et techniques.
L'école veut accueillir l'enfant tel qu'il est éduqué déjà dans sa famille. Elle le considère dans sa singularité.
Elle l'aide à accéder à l'autonomie et à l'exercice responsable de la liberté. Elle accorde un soutien privilégié à ceux qui en ont le plus besoin.

2.3. Former le citoyen

L'école vise aussi à former le citoyen de sa région, de son pays, de l'Europe et du monde dans une société démocratique, fondée sur le respect des droits de l'homme. Pour que les élèves deviennent des acteurs de la vie sociale, soucieux de justice et de paix, l'école développe en son sein des pratiques démocratiques. De cette manière, elle les prépare à prendre part à la vie collective, dans ses dimensions associatives et politiques.

2.4. Former l'acteur de la vie économique

L'école veut enfin assurer le développement des aptitudes nécessaires à l'insertion dans une vie économique et professionnelle au service de la personne et de la société. Elle ouvre ainsi la possibilité d'exercer une activité valorisante au sein du monde du travail. Elle fait de ceux qui s'adressent à elle des acteurs responsables, efficaces et créatifs dans une vie économique en constante évolution.

2.5. Une tâche commune à toute la communauté scolaire

Ces objectifs sont communs à toute la communauté scolaire. Chacun, selon sa responsabilité, concourt au même but. Il y apporte ses propres compétences et respecte les compétences des autres.

Les élèves et étudiants sont les acteurs de leur propre formation. Avec l'aide de leurs éducateurs, ils construisent et formulent peu à peu leur projet personnel.

Les parents sont les premiers éducateurs de leurs enfants. L'école ne peut réussir toute sa tâche sans les parents, comme ils ne peuvent la réussir sans elle.

Les organisateurs, héritiers des fondateurs de l'école, ont une responsabilité particulière du bien commun. Ils doivent rendre compte à la société de leur action et des moyens qui y sont affectés.

Les directions animent le projet éducatif, pour qu'il se réalise dans leur école. A cette fin, elles en gèrent quotidiennement les ressources, tant humaines que matérielles.

Les membres du personnel d'enseignement et d'éducation, dans leurs tâches respectives, sont les professionnels de l'école. Ils apportent savoir et savoir-faire dans la maîtrise des apprentissages et dans la pratique quotidienne de la vie commune.

Les membres du personnel administratif et ouvrier contribuent eux aussi au bien-être et à la bonne marche de l'établissement.

Tous les membres de la communauté scolaire se rassemblent autour d'un objectif commun et se donnent les moyens d'évaluer les résultats de leur action. Leur tâche commune implique une volonté de communication, de concentration et de transparence.

Cette action, l'école chrétienne la met en œuvre comme toute institution scolaire.

3. A la lumière de l'Evangile

... L'école chrétienne évangélise en éduquant.

3.1. Service de l'homme et amour de Dieu

En créant et en soutenant des écoles, la communauté chrétienne assume sa part du service à la société. En travaillant au bonheur de l'homme et au bien de la société, elle travaille à l'avènement du Royaume de Dieu. L'amour de Dieu et l'amour du prochain y ont partie liée.

La relation pédagogique que l'école chrétienne met en œuvre trouve par là une dimension nouvelle: elle s'enracine et s'accomplit dans l'amour de Dieu, tel que Jésus nous l'a fait connaître.

3.2. Education aux valeurs

A ce titre, elle promet dans sa démarche éducative des valeurs évangéliques qui sont aussi le bien commun de l'humanité: notamment, le respect des autres, la confiance dans les possibilités de chacun, le sens du pardon, le don de soi, la solidarité responsable, l'intériorité, la créativité. Elle se veut particulièrement attentive aux plus démunis.
Ces valeurs humaines, Jésus, suivi par ses témoins, les a assumées de façon radicale et leur a donné, jusqu'à travers sa mort et par sa résurrection, une force et un éclat particuliers.

3.3. Inspiration chrétienne

L'école chrétienne a pour mission d'annoncer la Bonne Nouvelle du Christ. A cette fin, elle entretient vivante la mémoire de l'événement fondateur, toujours actuel: la vie, la passion, la Résurrection de Jésus-Christ. Elle en témoigne par ses actes. Cet événement est capable d'éclairer le sens que chacun cherche à donner à sa vie, personnelle et collective. L'école

chrétienne trouve ainsi sa référence essentielle dans la personne de Jésus et dans les signes qu'en a gardés la tradition vivante de l'Eglise. Elle a donc la conviction qu'elle n'éduque pleinement qu'en évangélisant.

L'école chrétienne offre à chacun la liberté de construire sa propre identité en relation avec le Dieu de Jésus, de se sentir interpellé par la Bonne Nouvelle de l'Evangile.

3.4. La tâche au concret

Cette tâche s'effectue dans l'activité même d'enseigner, car là où se construisent les savoirs et les savoir-faire se forment l'esprit et le sens de la vie. Les valeurs humaines et évangéliques trouvent encore leur forme concrète dans l'organisation scolaire et dans la façon de vivre les relations entre les personnes.

La qualité du cours de religion contribue grandement à cette même fin, surtout s'il est soutenu par l'éducation de la famille et de la paroisse. Il questionne la vie, il est questionné par elle.

Selon l'endroit du chemin où se trouve chacun, l'école chrétienne s'oblige en outre à offrir des lieux et des temps de ressourcement, de prière véritable, d'expérience spirituelle, de célébration et de partage où peut s'apprendre, avec les mots et les gestes, le sens de la foi.

3.5. Ouverture et liberté

L'école chrétienne accueille volontiers ceux qui se présentent à elle. Elle leur fait connaître son projet, pour qu'ils la choisissent en connaissance de cause: chrétiens et fidèles d'autres religions, croyants et non croyants, chrétiens différents dans leur sentiment d'appartenance à la foi et à l'Eglise. Sans être nécessairement de la même communauté de foi, ils seront invités au moins à partager les valeurs qui inspirent l'action de l'école.

L'école chrétienne traite ceux qu'elle accueille dans le plus grand respect de leur liberté de conscience en s'interdisant toute manipulation ou violence morale.

3.6. Chacun selon sa situation propre

La mission d'Eglise de l'école, comme sa fonction sociale, est l'affaire de toute la communauté éducative. L'école chrétienne est une communauté de vie. Elle entretient des liens avec l'ensemble de la communauté chrétienne.

Les organisateurs sont les garants de cette mission, les directions la promeuvent, les familles en sont bien informées et sont invitées à la soutenir et à y participer.

Les membres du personnel de l'établissement collaborent loyalement au projet selon la tâche propre à chacun. Pour poursuivre ensemble une action cohérente, ils ont à cœur de faire vivre, dans leurs propos, dans leurs attitudes, leurs modes de relations, l'esprit qui anime ce projet. Si tous ne peuvent partager de l'intérieur les convictions qui l'inspirent, tous le respecteront et accepteront qu'il se développe. Chacun restera attentif aux questions et aux convictions d'autrui.

Une équipe pastorale animera le projet chrétien de l'école en veillant à garder vivante la mémoire chrétienne comme d'un événement toujours présent. Elle devra pouvoir compter sur la sympathie des collègues et le soutien actif de la direction.

4. Vers un projet d'établissement

Toutes les écoles catholiques peuvent reconnaître leurs traits communs dans le double aspect social et évangélique de leur mission.
Chacune veillera à les concrétiser dans un projet d'établissement, selon la spiritualité propre qu'elle tient de ses fondateurs, selon la population scolaire qu'elle accueille et selon son environnement.
Elle le fera en associant l'ensemble des partenaires de la communauté éducative locale. Elle portera ainsi à la connaissance de tous qui elle est, les buts qu'elle poursuit et les méthodes qu'elle met en œuvre.

Fait à Bruxelles, le 20 mai 1995
Conseil Général de l'Enseignement Catholique,
Rue de Guimard 1
1040 BRUXELLES

Projet pédagogique de la fédération de l'enseignement Secondaire catholique

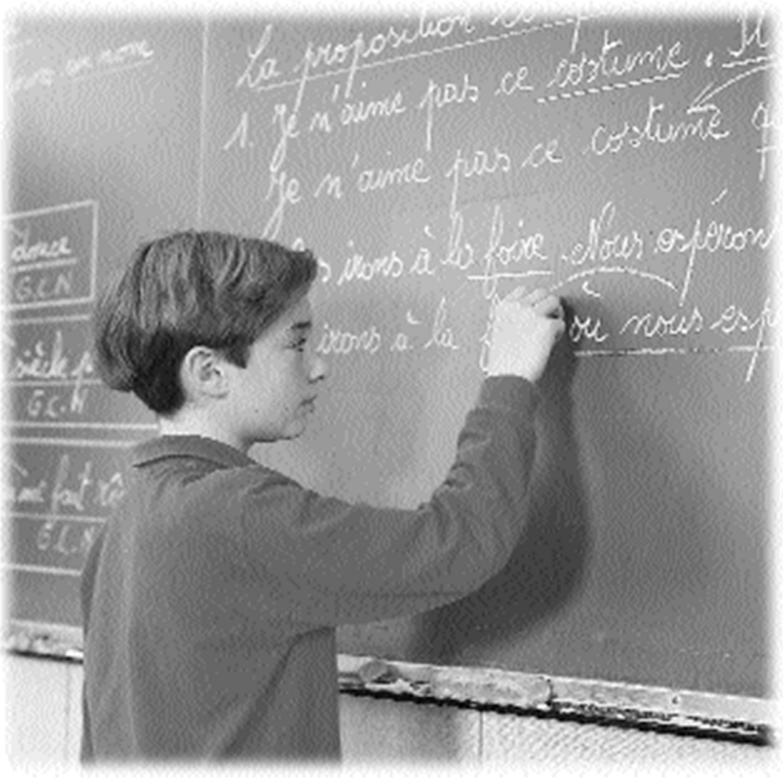

Année scolaire 2015 – 2016

1. L'école

1.1. L'école, lieu de savoir...

L'école est un lieu de vie pour le jeune, mais elle l'est sur un mode particulier: celui du rapport au savoir et à l'apprentissage. Sans en avoir le monopole, l'école a pour devoir de lui proposer des connaissances, de l'aider à maîtriser des compétences, des habiletés intellectuelles et manuelles ainsi que des savoir-être qui contribueront à relier le jeune à la société. Elle fera ainsi accéder la génération montante à une mémoire et à des références collectives, l'éduquant concrètement, par son organisation quotidienne, à des attitudes démocratiques, civiques, critiques, soucieuses du bien commun. En cela, elle collabore, chaque fois que c'est possible, avec les familles, premier lieu où se transmet une culture et où s'apprend le lien social. Cela implique, dans l'enseignement catholique, entre autres, la transmission de l'héritage culturel chrétien et la proposition de l'Evangile comme ferment de liberté et sens possible de la vie pour l'homme engagé dans l'œuvre de création.

1.2. L'école, lieu de sens...

Ces connaissances, ces pratiques et ces attitudes seront plus solidement acquises si elles ont été construites ou au moins perçues dans leur contexte et leur histoire et situées dans le système dont elles font partie. L'élève en saisira d'autant mieux la signification et la nécessité qu'elles proposent des réponses à ses questions, qu'elles lui permettent de résoudre des problèmes, qu'elles sont articulées par des liens cohérents à des pratiques ou à des savoirs déjà installés et qu'elles lui donnent finalement de mieux comprendre le monde.

1.3. L'école, instrument d'insertion...

Les savoirs et les techniques transmis par l'école doivent être régulièrement actualisés. C'est seulement si elle s'ouvre aux réalités socio-économiques et culturelles contemporaines que l'école pourra prendre en compte le désir d'insertion des jeunes dans la vie relationnelle, citoyenne et professionnelle. Les technologies nouvelles - notamment de communication -, la pratique adéquate du stage ou de l'alternance seront mises au service de stratégies de formation appropriées aux besoins divers des jeunes.

2. Les enseignants

2.1. Des acteurs essentiels

Quel que soit l'angle à partir duquel on envisage le projet pédagogique que l'école secondaire catholique se donne, il faut mesurer le rôle et la place indispensables qu'y prennent les enseignants. Rien ne se fait sans les femmes et les hommes qui, chaque jour, rencontrent les jeunes dans leurs réalités, aux prises avec leur projet de vie et d'apprentissage. C'est bien par les enseignants que les grands objectifs de l'enseignement se trouvent concrètement poursuivis.

La gravité de la tâche dit assez que les enseignants, les éducateurs, les directions sont au sein de l'école de réels acteurs politiques de la société. C'est leur dignité de se forger une culture du métier renouvelée, participative, en intelligence critique avec la société entière qui doit les reconnaître et leur faire confiance.

2.2. Des êtres en recherche et engagés

Cette culture professionnelle peut être vécue dans un sentiment de fierté et d'appartenance. Elle permettra que se développent en chacun de nouvelles capacités d'analyse portant sur les changements de sa fonction et sur les démarches d'apprentissage qu'il met en œuvre. Elle trouvera des expressions concrètes à travers le projet d'établissement.

Le métier change. Il implique sans doute, progressivement, un exercice plus collectif et une place à faire à de nouvelles méthodes. Il appartient aux enseignants d'en inventer les chemins. Il reste cependant que la relation pédagogique implique un engagement singulier de chaque enseignant, appelé à reconnaître ses valeurs pour décider de son action.

2.3. Des gens qui se forment

La cohérence, l'existence même du projet pédagogique que les enseignants traduiront en actions concrètes dans le projet d'établissement supposent que se développe une formation continue praticable et que se mettent en place des lieux et des temps d'échanges professionnels effectifs entre enseignants.

3. L'élève

3.1. Un être autonome, qui dialogue et s'exprime...

Dans le processus d'appropriation des compétences, des savoirs et des techniques, on privilégiera les méthodes qui favorisent l'autonomie de l'élève, le développement de sa curiosité, de son désir et de sa capacité d'apprendre progressivement par lui-même. On visera, de cette manière, la construction d'un jugement personnel ainsi qu'une auto-évaluation référée à des critères pertinents, conscients et convenus.

Une place centrale sera faite au questionnement, qui évite tout dogmatisme, à la dialectique qui confronte les points de vue, à la résolution de problèmes, qu'ils soient présents dans la réalité ou proposés à la curiosité des esprits.

Le jeune maîtrisera d'autant mieux son apprentissage que celui-ci aura été le fruit d'un dialogue et d'une interaction constante avec autrui: maîtres, condisciples, auteurs du passé. La formation ainsi conçue dans sa dimension d'œuvre collective et réciproque comprendra aussi la relation aux experts, aux documents, matériaux et instruments de référence...

On conçoit l'importance que revêt dans ce cadre la maîtrise de la langue d'enseignement, orale et écrite, comme outil permanent de découverte de soi, des autres, du monde et comme instrument de communication, de développement de la pensée analytique, de l'intelligence critique et de l'esprit de synthèse autant que d'intégration sociale et de créativité.

Dans cette conception de l'apprentissage, la dimension affective ne peut être négligée, non plus que celle du désir, de l'émotion, des empathies.

La part faite à l'intériorité et à la sensibilité esthétique et, à partir d'elles, une large ouverture à la dimension du bien et du beau et aux voies de l'expression artistique ne pourront qu'approfondir la conception globale que le jeune se fera de l'humain.

3.2. Un être reconnu dans sa différence et soutenu dans son projet de réussite

Cette approche de l'apprentissage engage à prendre en considération la différence des acquis, des motivations, des rythmes, des milieux socio-culturels. Il n'y a ni voie unique, ni système-miracle. La bonne méthode est plurielle: c'est elle qui fait progresser et réussir, qui respecte la personnalité de l'élève... et du maître, sans négliger pour autant les efforts de standardisation des objectifs et des compétences évaluables au terme du degré ou des études secondaires.

3.3. Un être orienté dans le respect de ses aptitudes et des exigences de la société

Cette standardisation équilibre et complète la différenciation des moyens d'apprentissage. Elle met pratiquement l'école et ses différents acteurs - enseignants et apprenants solidaires - devant une obligation de résultats. L'effort de démocratisation des études, qui a déjà permis l'accès des études secondaires à l'ensemble de la population, doit viser l'idéal d'une vraie réussite de chacun, dans toutes les dimensions de sa personne. Cette visée féconde situe 1'ensemble de la scolarité obligatoire dans une perspective qui favorise l'orientation de l'élève et la maturation de son projet personnel plutôt que dans une perspective de sélection par l'échec.

Doter chaque élève des compétences et des savoirs nécessaires à la poursuite de son projet, exiger de chacun son maximum d'excellence, favoriser l'égalité des chances en assurant à certains un surcroît d'attention et de moyens, à d'autres, par contre, des performances à leur mesure et, à tous, des défis, c'est dans cette vision démocratique que l'école visera l'égalité des résultats.

Dans cet ordre de préoccupation, une attention particulière sera apportée aux vrais "démunis économiques" et, sans rien brader, aux difficultés qui peuvent perturber leur relation à la culture scolaire et aux savoirs.

Il conviendra en outre d'aborder le public de l'enseignement spécialisé avec toute la différenciation nécessaire sur le plan pédagogique. Tout sera mis en œuvre à tout niveau pour intégrer le jeune scolairement, socialement et, chaque fois que possible, pour le préparer à une profession.

4. La société

4.1. Une société solidaire

Cette tension vers l'obligation de résultats, qui vise l'exhaussement du niveau de culture et de compétence de l'ensemble de la population, exige un climat de coopération et de solidarité, initiation à la vie en société.
Elle implique la conviction que tous peuvent réussir et, en même temps, que rien ne s'obtient sans effort.
Elle demande l'entraide, la coopération et une saine émulation. Faire l'expérience de l'intérêt commun dans l'apprentissage peut entraîner une valorisation du travail en équipe où une réussite partagée transcende rivalités et concurrences.

4.2. Une société qui valorise

Là aussi le respect des différences, l'écoute, la mise en valeur de la variété des talents, la patience, la constance devant la diversité des maturations intellectuelles et affectives seront les gages du succès. L'échec lui-même, s'il devait avoir lieu, pourrait avoir un sens, à condition d'être compris par le jeune, d'être accompagné et surtout "positivé".

4.3. Une société de citoyens

Ces pratiques, vécues dans la difficulté bien réelle de publics de plus en plus hétérogènes, appellent nécessairement au cœur même de la classe et de l'école, conçues comme un lieu de construction active de soi et de socialisation, des règles de vie en commun, une habitude du respect réciproque, le refus de la violence et une progressive intériorisation de la loi. Les règles de vie qui traduisent celle-ci dans la vie scolaire quotidienne doivent être claires, cohérentes, autant que possible construites ensemble, connues de tous, partagées et respectées par tous. Elles impliquent, si nécessaire, sanctions et arbitrages. Chaque jeune fera ainsi, dans l'expérience collective, son apprentissage de la citoyenneté adulte. Respect de soi et respect d'autrui s'articulent en pratiques citoyennes, lorsqu'on apprend ensemble.
Règles de vie communes et apprentissage collectif trouveront d'autant mieux leur équilibre qu'on y aura fait place au corps, au sport, à la gestion du stress et à l'éducation à la santé.

Projet éducatif et pédagogique spécifique de Don Bosco - Tournai

Année scolaire 2015 -2016

Notre Institut se réfère à son fondateur, saint Jean Bosco, tant dans l'élaboration de ses objectifs éducatifs et pédagogiques que dans la détermination des moyens méthodologiques mis en œuvre pour tenter de les atteindre.

1. Une école qui place le jeune au centre du fait éducatif et pédagogique

• Elle accueille le jeune tel qu'il est, là où il se trouve.
• Elle l'aide à grandir intégralement, selon ses possibilités.
• Elle reconnaît, à travers ses propositions éducatives et pédagogiques variées et concrètes, son besoin de s'exprimer, de se confronter aux autres, d'être responsable de ses propres choix.
• Elle ne se contente pas des seules heures de classe, mais elle fait alterner l'étude avec des activités culturelles, récréatives, artistiques, scientifiques, sociales, pastorales, etc.
• Elle porte une attention plus particulière aux plus faibles par la mise en place concrète de moyens destinés à les aider, à les soutenir et à les protéger de tout comportement dont ils pourraient être les victimes.

2.Une école qui cherche à créer un esprit de famille

• Elle entretient une culture de proximité, voire de complicité positive, dans la relation d'attention avec les jeunes.
• Elle suscite la convivialité tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ses murs, permettant à chacun de s'y sentir accueilli, à l'aise, en réelle fraternité.
• Elle promeut le respect de tout jeune par une capacité d'accueil, d'écoute, de cordialité, même lorsque son vocabulaire est provocateur, car le respect des uns entraîne celui des autres.
• Elle favorise et cultive les rapports personnels, le dialogue, la solidarité, l'amitié et la créativité, offrant ainsi aux jeunes un espace pour des groupes organisés ayant des buts formateurs et fonctionnels.
• Elle vise la cohésion des équipes éducatives et pédagogiques, par degré et par section, dans le souci de porter témoignage de cet esprit de famille auprès des jeunes.

3.Une école qui applique la prévention salésienne

• Elle encourage la présence des membres de l'équipe de direction, des enseignants et des éducateurs parmi les élèves, durant les récréations et les activités qui leur sont propres: la prévention s'exprime ainsi en terme de présence.
• Elle souhaite que chaque professeur ne se contente pas seulement d'enseigner, mais prenne aussi le temps de partager, de conseiller, d'accompagner, de divertir, voire de prier avec ses élèves.
• Elle porte un regard résolument optimiste sur les personnes pour résoudre les problèmes relationnels, regard qui libère et remet en route!
• Elle s'efforce de résoudre les difficultés par la relation pédagogique plutôt que par la sanction.
• Elle veille au respect par tous d'une "Charte éducative", afin d'assurer une cohérence du système préventif en vigueur.
• Elle évite tant que faire se peut le renvoi d'un élève. Si cela est inévitable, elle s'engage à rechercher et à lui proposer une solution ouverte sur son avenir.
• Elle s'entoure de personnes et d'organismes compétents afin d'assurer une prévention particulière relative aux problèmes vécus par certains jeunes, tels que l'alcoolisme, la drogue, le chômage, etc.

4.Une école ouverte sur le monde

• Elle se veut attentive aux changements, quelles qu'en soient les formes, et est soucieuse de proposer à son équipe éducative les moyens de s'y adapter.
• Elle est porteuse d'un projet de société marqué par:
  - le respect de la dignité et des droits de la personne et de la famille;
  - la diffusion d'une culture de solidarité et de paix;
  - la promotion de conditions de vie plus justes;
  - la défense de l'équilibre écologique.
• Elle permet aux jeunes de s'ouvrir aux dimensions du monde par des témoignages, des projets, des actions à partir desquels il leur est demandé de devenir acteurs et non simples consommateurs.
• Elle aide le jeune à développer en lui un humanisme solide par l'éveil de son sens critique, le goût de l'effort, le désir de socialisation, tout en l'éduquant à l'autonomie.

5.Une école qui évangélise en éduquant

• Elle éduque les désirs de transcendance des jeunes, dans un monde sécularisé et pluraliste, et aborde avec eux les grandes questions de sens, jusqu'à aller à la rencontre de Jésus-Christ.
• Elle a le souci de sensibiliser les jeunes aux dimensions de la foi, de l'espérance et de l'amour chrétien et, plus largement, aux valeurs évangéliques.
• Elle permet de rechercher et d'accueillir la part de vérité portée par chacun, dans un profond respect et une authentique tolérance.
• Elle se fait un devoir de promouvoir le dialogue de la vie afin que chacun puisse s'épanouir au plus profond de son être et se réaliser selon ses propres potentialités, en vue d'un meilleur service aux autres.
• Elle veille à offrir à ceux qui le souhaitent des moments, des rencontres, des temps forts et des lieux où ils puissent approfondir et célébrer leur engagement à la suite de Jésus-Christ et cela, de façon libre.

6. En résumé, une école de Don Bosco, c'est une école qui...

• réajuste de façon permanente le SYSTEME PREVENTIF de Don Bosco fondé sur:
  - la RAISON, ce qui signifie qu'elle fait appel à l'intelligence et use de toute sa persuasion pour éviter la contrainte et la coercition;
  - l'AFFECTION, ce qui signifie la présence cordiale, le partage familial, le souci d'une éducation centrée sur la personne;
  - la RELIGION, qui est carrefour entre Dieu et les hommes, recherche constante du Chemin, de la Vérité et de la Vie, mais aussi respect de chacun dans le vécu de son histoire, de ses aspirations et de ses convictions profondes.
• donne la première importance à la vie ordinaire, tout en accordant priorité:
  - au TRAVAIL et, dès lors, à la compétence professionnelle;
  - à la JOIE et, dès lors, à l'optimisme issu de l'espérance en l'homme et en Dieu;
  - à la PIETE simple, liée au vécu quotidien.

Projet d'établissement

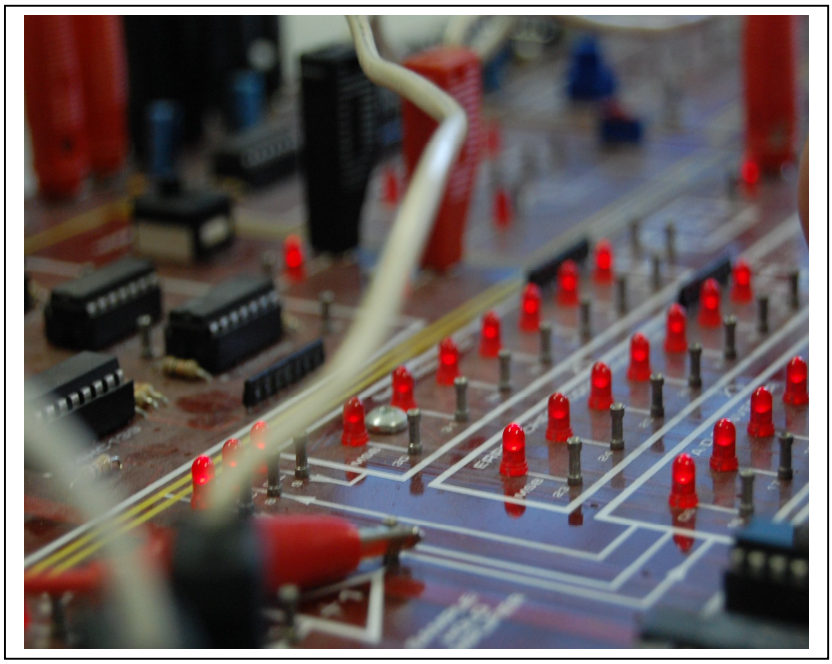

Année scolaire 2015 -2016

Introduction

L'Institut Don Bosco, à Tournai, porte le numéro matricule 251.5.402.018. Il est un établissement d'enseignement secondaire technique de transition et de qualification et professionnel. Il se réfère à son fondateur, Don Bosco, tant dans l'élaboration de ses objectifs éducatifs et pédagogiques, que dans la détermination des moyens méthodologiques mis en œuvre pour tenter de les atteindre.

Il adhère à l'esprit et aux directives du Projet Educatif et Pédagogique du Conseil Général de l'Enseignement Catholique.

Il est organisé par l'ASBL Centre Scolaire Don Bosco - Saint-Charles, à Tournai, laquelle est aussi responsable de l'Ecole Fondamentale Saint Jean Bosco, avec ses deux sections, maternelle et primaire. Elle a également passé des conventions avec l'Oratoire Saint-Charles qui gère l'Internat Don Bosco et entretient des relations étroites avec le Pouvoir Organisateur de la Haute Ecole Louvain en Hainaut (HELHA), particulièrement avec les deux départements techniques de Tournai.

L'Institut Don Bosco est implanté au boulevard Léopold, 63, 7500 TOURNAI (Don Bosco 1) et à la rue de la Culture, 175, 7500 TOURNAI (Don Bosco II).

Avec près de 1000 élèves et de 200 membres du personnel, l'école propose un grand éventail de formations, le plus vaste en Hainaut Occidental, tant dans l'enseignement technique de transition que dans l'enseignement de qualification technique ou professionnel.

Le centre scolaire Don Bosco - Tournai, c'est:

- **un premier degré commun** permettant aux jeunes de s'orienter, dans le même établissement, tant dans l'enseignement technique de transition, technique de qualification que professionnel, avec, pour ceux qui le souhaitent, des facilités sportives en sport-études: football, tennis de table; sans oublier le solide encadrement de ces classes tout en maintenant un réel esprit de famille. La finalité du degré est l'obtention du CE1D.

- **un premier degré différencié** accueillant des élèves, là où ils en sont pour les amener au maximum de leurs possibilités, selon leur rythme et leurs intérêts propres en visant l'obtention du CEB. Le travail par modules et l'accompagnement pédagogique y font des miracles.
  Une équipe exigeante mais aimant les jeunes!

- **un deuxième et troisième degrés d'enseignement technique de transition "scientifiques industrielles"** recevant des garçons et des filles dans une entité "spécifique", facilitant leurs apprentissages et leur vie communautaire en vue des multiples études supérieures et universitaires accessibles, par la suite.
  Des humanités technologiques où il fait bon vivre et étudier !
  Les résultats aux études supérieures et les postes occupés par de nombreux(euses) ancien(ne)s sont notre fierté.

- **des deuxième et troisième degrés techniques de qualification** où l'élève peut à la fois acquérir des compétences professionnelles sérieuses tout en se préparant à d'éventuelles études supérieures. L'acquisition d'une méthode de travail et d'un savoir d'étudiant adulte y sont des priorités. Des équipes pédagogiques veillent au suivi éducatif indispensable.
  Stages, épreuves de qualification et C.E.S.S. permettent une évaluation globale sérieuse en fin d'études combien appréciées par le patronat.
  Les 7èmes années TQ apportent un plus inestimable lors de la recherche d'un emploi (possibilité d'un certificat de connaissance de gestion).

- **des deuxième et troisième degrés professionnels** où le jeune vient d'abord chercher l'apprentissage d'un métier. Les nombreux anciens élèves engagés immédiatement après leurs études prouvent la bonne tenue de la formation reçue. De plus, l'organisation de 7èmes P permet à l'élève d'accéder au C.E.S.S. et au certificat de connaissance de gestion: occasions à ne pas manquer !

- **un centre de formation en alternance (CEFA)** organisé en collaboration avec le Centre éducatif Saint-Pierre de Leuze-en-Hainaut (école siège).

Notre Projet d'Etablissement exprime notre volonté collective de concrétiser le Projet Educatif et Pédagogique de notre pouvoir Organisateur en réalisant pendant les trois prochaines années scolaires les quelques actions définies comme prioritaires par et pour notre communauté éducative. Celles-ci s'inscrivent dans le cadre du décret "Missions" du 24 juillet 1997 et en cohérence avec l'inspiration du Projet Educatif du réseau, "Mission de l'école chrétienne", ainsi que du Projet Pédagogique de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique.

La réalisation de ce Projet d'Etablissement qui est une œuvre collective nécessitera la collaboration des différents partenaires: élèves, parents, enseignants, éducateurs, direction, pouvoir organisateur, acteurs externes. Cette responsabilité partagée par les différents acteurs s'exerce à toutes les étapes du projet: sa conception, sa réalisation, son évaluation.

La mise en œuvre de notre Projet d'Etablissement ne débute pas avec l'obligation décrétale: elle s'inscrit dans la continuité des actions entreprises depuis de nombreuses années et dans la tradition de notre école. Ces réalisations déjà présentes constituent un appui important sur lequel les innovations projetées s'enracinent. C'est pourquoi on trouvera également des traces de ce "capital de départ" dans le texte ci-dessous.

Le Projet d'Etablissement représente une intention que nous nous engageons à concrétiser. En choisissant ces quelques priorités, notre objectif est de les faire aboutir. Bien sûr, ces intentions devront être confrontées aux réalités du terrain et notamment à une disponibilité des moyens nécessaires à leur mise en œuvre. Pour effectuer cette confrontation entre nos intentions et nos actions, nous nous engageons à évaluer régulièrement l'avancement de notre projet ainsi que les résultats au terme de trois ans. Pour respecter la dimension partenariale de ce Projet d'Etablissement, l'évaluation de celui-ci se fera notamment au Conseil de Participation qui en a reçu mandat. Si des actions n'ont pu aboutir, si des défis n'ont pas pu être relevés, au moins devrons-nous en identifier les raisons et mettre en œuvre les actions de régulation nécessaires.

Cette introduction décrit l'esprit dans lequel nous souhaitons que ce texte soit lu tant au départ qu'au terme de notre Projet d'Etablissement.

1. Les finalités éducatives poursuivies

Comme dit plus haut dans l'introduction, notre Institut se réfère à Don Bosco, tant dans l'élaboration de ses objectifs éducatifs et pédagogiques que dans la détermination des moyens méthodologiques mis en œuvre pour tenter de les atteindre. Notre établissement veut donc maintenir et développer les constantes suivantes qui le caractérisent:

1. Placer le jeune au centre du fait éducatif et pédagogique.
2. Chercher à créer un esprit de famille.
3. Appliquer la méthode salésienne de la prévention.
4. Etre ouvert sur le monde.
5. Evangéliser en éduquant.

2. Les objectifs visés

L'Institut Don Bosco de Tournai se préoccupe de mettre en œuvre des objectifs en cohérence avec les valeurs qu'il souhaite développer à travers la formation dispensée à ses élèves. Ces objectifs s'articulent donc autour des finalités éducatives annoncées.

2.1. Placer le jeune au centre du fait éducatif et pédagogique

2.1.1. Comment?

- En l'accueillant comme il est, au point où il se trouve, sans jamais décréter l'échec avant l'échéance finale.
- En l'aidant à grandir selon ses possibilités, dans tous les domaines de sa personnalité.
- En portant une attention particulière aux plus faibles d'entre eux, par la mise en place concrète de moyens destinés à les aider aussi bien dans leurs études que dans leur vie.

2.1.2. Quels outils utiliser?

- Présenter, au début d'année, les compétences à maîtriser et à exercer dans chaque cours, à partir de critères précis.
- Pratiquer une évaluation portant sur le savoir, le savoir-faire et le savoir-être de l'élève, dans le contexte des compétences à acquérir, en veillant à ne pas se limiter à une seule cotation par période.
- Prévoir une période de mise en condition avant les examens, afin d'apprendre aux élèves à s'organiser et à apprendre.
- Prévoir une période de remédiation après les vacances de Noël, à partir de la correction des examens, pour permettre aux élèves de prendre un nouveau départ.
- Encourager le travail régulier des élèves en leur accordant des dispenses d'examens, à condition d'obtenir une évaluation générale suffisante et d'avoir réussi la dernière période. Le règlement des études précise les modalités d'application des dispenses.
- Faire parrainer les élèves difficiles ou en difficulté par un professeur ou un éducateur.
- Pratiquer le parrainage des élèves qui préparent leur qualification.
- Créer des équipes de travail composées d'élèves forts et d'élèves faibles.
- Collaborer avec le centre Psycho-Médico-Social libre afin de mieux gérer l'orientation des élèves et leur évolution individuelle.
- Distinguer l'évaluation formative centrée sur l'apprentissage lui-même et l'évaluation sommative qui porte sur les acquis du l'élève en fin d'apprentissage.
- Approcher de manière humaine et responsable les problèmes concrets des jeunes dans leur vie quotidienne, familiale ou autre.
- Adapter certains cours généraux à des situations-problèmes adéquates aux options scientifiques, techniques et professionnelles.
- Pratiquer la remédiation, notamment en français, en mathématique et en langues modernes, voire même dans d'autres matières si besoin.
- Organiser une troisième année dans le premier degré afin de rencontrer les problèmes des élèves en difficulté à la fin de la 1ère C ou 2ème C, à partir du Conseil de Classe et sous le suivi d'un PIA.
- Organiser un premier degré différencié (1-2D et 2DS- année complémentaire) en vue d'obtenir le CEB.
- Intégrer les élèves qui sortent de l'enseignement spécialisé, notamment par une collaboration entre les professeurs du premier degré professionnel et les centres PMS des enseignements ordinaire ou spécialisé.
- Etc.

2.1.3. Actions à amplifier ou à créer dans les trois années à venir.

- Généraliser la pratique de la distinction entre l'évaluation formative et l'évaluation sommative.
- Intensifier la guidance et diversifier la remédiation des élèves en difficulté ou en échec.
- Aider concrètement les élèves dans l'acquisition d'une méthode de travail personnelle et efficace.
- Gérer, là où cela est possible, l'avancement des élèves à des rythmes différents, à partir de contrats passés avec eux.
- Améliorer le passage d'un degré à l'autre, y compris entre l'enseignement primaire et le premier degré secondaire, notamment en organisant des rencontres pédagogiques entre enseignants.
- Etablir des critères précis d'orientation des élèves à la fin du premier degré.

2.2. Chercher à créer un esprit de famille

2.2.1 .*Comment?*

- En entretenant une culture de proximité dans la relation d'attention aux jeunes.
- En favorisant les rapports personnels, le dialogue, la solidarité, l'amitié et la créativité, le respect de l'autre.
- En suscitant la convivialité, permettant à chacun de se sentir accueilli, en réelle fraternité.

2.2.2.Quels outils utiliser?

- Organiser, en début d'année scolaire, une demi-journée de contact convivial entre les élèves et leur titulaire et cotitulaire.
- Organiser, durant l'année scolaire, des rencontres régulières pour améliorer l'ambiance de la classe (vacances de neige, classes vertes, célébrations d'anniversaires, etc) et la méthode de travail de chacun (heures de guidance, rencontres avec le PMS, etc).
- Responsabiliser les élèves dans la vie de leur classe et de l'école.

- Organiser avec les élèves les festivités de la Saint Jean Bosco, journée d'activités de plein air et culturelles qui permettent de rapprocher élèves et professeurs.
- Subdiviser l'école en plusieurs secteurs animés par les coordinateurs pédagogiques et les chefs d'atelier, afin de conserver à chaque section une dimension humaine et familiale, au sein de l'établissement.
- Répartir de la manière la plus égale possible les élèves entre les éducateurs, afin de permettre à chacun de ceux-ci d'assurer le meilleur accompagnement possible de leurs élèves et de créer ainsi un climat de confiance réciproque.
- Pour permettre la participation du plus grand nombre de membres du personnel et d'élèves au bien- être de l'école, les membres de la direction animent l'équipe éducative (éducateurs), le Bureau pédagogique (chefs d'atelier et coordinateurs pédagogiques), l'équipe technique (chefs de travaux d'atelier et chefs d'atelier), le Conseil des élèves, etc.

2.2.3. Actions à amplifier ou à créer dans les trois années à venir.

- Associer encore davantage les acteurs vivant sur le terrain: membres du Pouvoir Organisateur, membres de la communauté salésienne, éducateurs, professeurs, membres du personnel administratif, coordinateurs pédagogiques, chefs d'atelier et de travaux d'atelier, personnel ouvrier.
- Renforcer la participation et la mobilisation des équipes pédagogiques qui existent par section et par degré.
- Améliorer la coordination horizontale et verticale des équipes pédagogiques et éducatives, tant au plan de la charte éducative qu'au niveau du règlement des études.
- Susciter la collaboration d'anciens professeurs et élèves dans le soutien pédagogique et professionnel de certains jeunes en difficulté.

2.3. Appliquer la méthode salésienne de la prévention

2.3.1. Comment?

- En encourageant la présence des enseignants et des éducateurs parmi leurs élèves durant les récréations et les activités qui leur sont propres (retraites, fête de Saint Jean Bosco, etc).
- En portant un regard positif et optimiste sur les personnes en difficulté, afin de favoriser leur motivation.
- En s'efforçant de résoudre les problèmes par la relation pédagogique plutôt que par la sanction attribuée d'office.

2.3.2. Quels outils utiliser?

-Respecter le règlement d'ordre intérieur, dit "Charte éducative", afin d'assurer sa cohérence au système préventif en vigueur.
- Mettre en place des moyens, des occasions et des structures qui permettent aux élèves de se prendre en charge eux-mêmes, notamment par le choix de d'un délégué et éventuellement d'un codélégué par classe, capables de gérer l'ambiance et la vie de leur groupe, par le "Conseil de tous" qui permet à chaque membre de la classe de s'exprimer et de partager sa vie à l'école, par le "Conseil des élèves", organe représentatif et consultatif des jeunes auprès de la direction de l'école.
- En cas de sanction indispensable, impliquer le jeune dans le choix de la réparation du mal occasionné.
-La prévention s'exprimant souvent en terme de présence, ne pas se contenter, en tant que professeur ou qu'éducateur, d'enseigner et d'éduquer, mais aussi prendre le temps d'écouter, d'accompagner, de partager, de se divertir avec les jeunes dont il a la charge.
- Faire appel à des personnes ou à des organismes compétents pour assurer une aide ponctuelle aux jeunes qui vivent des problèmes particuliers tels que la drogue, l'alcoolisme, etc.
- Réunir le "Conseil de Classe" sous la présidence d'un membre de la direction pour analyser et résoudre rapidement les problèmes posés par certains élèves difficiles.

2.3.3. Actions à amplifier ou à créer dans les trois années à venir.

- Favoriser l'apprentissage à la citoyenneté et à la socialisation, en impliquant toujours plus les jeunes eux-mêmes dans la gestion des problèmes vécus dans leur classe ou à l'école.
- Accroître le caractère préventif de la "Charte éducative" en terme de présence, d'accompagnement et de dialogue pédagogique.
- Apporter une aide aux professeurs en difficulté face à leurs élèves par un meilleur encadrement pédagogique et humain.
- Former et structurer davantage les équipes-relais agissant sur le terrain.
- Multiplier les activités sportives au 1er degré différencié.

2.4. Etre ouvert sur le monde

2.4.1. Comment?

- En étant porteur d'un projet de société marqué par le respect de la dignité et des droits de la personne et de la famille, par la diffusion d'une culture de solidarité et de paix, par la promotion de conditions de vie plus justes, par la défense de l'équilibre écologique.
- En portant son attention aux changements culturels et en se souciant de proposer à tous les membres de l'équipe éducative les moyens de s'y adapter.
- En aidant le jeune à développer en lui un humanisme solide, par l'éveil de son sens critique, le goût de l'effort, le désir de socialisation et l'éducation à l'autonomie.

2.4.2. Quels outils utiliser?

- Profiter de la proximité du centre-ville pour organiser des activités culturelles et sportives.
- Organiser deux journées "Portes Ouvertes".
-Organiser des journées-carrefours ou de rencontres avec des personnes-ressources extérieures qui représentent le monde du travail.
- Préparer les élèves des 7èmes années à la vie concrète.
- Organiser des stages en entreprises pour les élèves du 3ème degré P-Q.
- Favoriser les visites d'entreprises, de laboratoires universitaires, d'expositions culturelles, scientifiques et technologiques, de musées, etc.
- Mettre en place des compétitions sportives.
- Organiser des temps forts de partage, en y invitant des témoins promouvant les droits de l'homme, la solidarité et la paix dans le monde.
- Organiser des expositions à thèmes, pour permettre la mobilisation du plus grand nombre et de certaines sections en particulier, comme ce fut le cas pour l'exposition "De l'électrostatique à l'électricité".
- Favoriser des échanges internationaux, comme ce fut le cas avec la "Semaine européenne", lors du centenaire de l'école, en 1996.
- Signer des partenariats avec le Fonds de Formation à la Construction, Fabrimétal, Fébelgra, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tournaisis, le Centre du Hainaut Occidental pour la Qualité, des Centres d'Enseignement et de Formation en Alternance, etc.
- Faire participer les élèves à des épreuves et concours locaux, régionaux, communautaires, nationaux et internationaux.
- Prendre des contacts avec l'enseignement supérieur.
- Organiser des campagnes d'information et de sensibilisation, notamment dans le domaine de l'environnement.
- Participer au salon des étudiants.

2.4.3. Actions à amplifier ou à créer dans les trois années à venir.

- Encourager la collaboration en équipes interdisciplinaires autour d'un projet à caractère scientifico-technique ou humanitaire.
- Intensifier la préparation des élèves finalistes face aux réalités du monde du travail et des études supérieures.
- Développer les échanges internationaux entre écoles européennes ayant des sections identiques aux nôtres. Internet peut être un outil de dialogue international fort intéressant.
- Mettre en situation, dans certains cours généraux, des problèmes concrets rencontrés dans les cours techniques ou scientifiques.
- Associer des professeurs de cours techniques et de pratique professionnelle aux animations socio-culturelles.
- Associer des professeurs de cours généraux aux épreuves de qualification.
- Ouverture aux TIC en donnant accès à l'Internet partout dans l'établissement et en mettant à disposition des outils de travail collaboratif.

2.5. Evangéliser en éduquant

2.5.1. Comment?

- En recherchant et en accueillant la part de vérité portée par chacun, dans un profond respect et une authentique tolérance.
- En sensibilisant les jeunes aux grandes questions de sens, aux valeurs évangéliques, jusqu'à la rencontre de Jésus-Christ.
- En organisant des temps forts de type spirituel, auxquels ceux qui le souhaitent puissent participer librement pour approfondir leur foi et célébrer leur engagement à la suite de Jésus-Christ.

2.5.2. Quels outils utiliser?

- Animer une équipe pastorale scolaire représentative de tous les secteurs de l'école.
- Coordonner le travail des professeurs de religion, afin de veiller au respect des objectifs du programme et de la liberté de conscience de chacun.
- Organiser des rencontres avec des témoins engagés au nom de leurs convictions philosophiques ou religieuses.
- Proposer des thèmes d'animation qui fassent appel à la réflexion et à la révision de certaines attitudes de vie individuelles ou collectives.
- Organiser des temps forts spirituels selon le thème vécu.
- Animer des groupes parascolaires qui permettent à des jeunes de s'engager au service des autres.
- Envisager une retraite pour les élèves du troisième degré.

2.5.3. Actions à amplifier ou à créer dans les trois années à venir.

- Assurer une meilleure représentativité de tous les secteurs de l'établissement au sein de l'équipe de pastorale scolaire.
- Œuvrer à l'adaptation méthodologique de l'annonce de l'Evangile en milieu déchristianisé et pluraliste.
- Organiser des temps forts spirituels pour les membres du personnel et les élèves qui le souhaitent.
- Intégrer davantage encore le témoignage de personnes engagées dans le questionnement des jeunes sur le sens de la vie.
- Eduquer les jeunes à une réelle tolérance et au respect de la différence.
- Mise à disposition d'un local pour l'équipe pastorale afin d'y accueillir les élèves et d'une chapelle ouverte à tous.

3. *PAC : Plan d'Actions Collectives.*

Conformément au décret du 10 avril 2014, l'équipe éducative du 1er degré, en collaboration avec le Centre PMS, a élaboré un Plan d'Actions Collectives. Celui-ci décrit les actions structurelles et pédagogiques qui peuvent être enclenchées au travers d'un Plan Individuel d'Apprentissage et répertorie les ressources mobilisables dans l'école pour le soutien des élèves qui éprouveraient des difficultés à atteindre les compétences poursuivies (Compétences 12 ans : CEB ou Compétences 14 ans : CE1D). Il s'articule autour de 4 axes classés suivant leur priorité donnée au sein de l'établissement et définis comme suit :

1. Motivation

Le système éducatif doit donner ou redonner l'envie au jeune d'aller à l'école et d'apprendre. Il faut ensuite le conscientiser sur la raison et le sens de cet apprentissage pour devenir « citoyen ».

3 étapes : Mettre en avant ses capacités.
Reconnaître le jeune dans sa personne.
Lui redonner confiance en lui-même.

2. Bien-être

Le bien-être travaille sur l'estime de soi, en apprenant à se faire plaisir sans mettre en danger les autres. Il doit être partagé et pas quelque chose d'égoïste. Il insistera sur « vivre ensemble avec une place pour chacun », « faire du lien en dehors de la classe », « faire partager son bonheur ».

Le bien-être consiste donc à avoir du plaisir et à pouvoir le partager avec les autres en toute sécurité.

3. Orientation

Travail du projet professionnel de l'élève sur le court et long terme.
Si le projet n'est pas encore défini clairement, la découverte des métiers et des secteurs se fait via les activités complémentaires et une orientation personnalisée peut être réalisée par le PMS.
Si un ou projets existent, l'orientation consiste en la détermination des parcours scolaires les plus adaptés pour la réalisation de ceux-ci. Les projets doivent être mis en adéquation avec la réalité du terrain (durée et conditions de travail par exemple) et des aptitudes de l'élève. Une attention particulière doit être prise afin de ne surtout pas briser les rêves de l'élève ni de le dévaloriser. Le projet professionnel sera bien différencié des loisirs ou hobbies du jeune. Des métiers annexes au projet professionnel initial seront présentés afin d'élargir le panel des formations pouvant être suivies. Un équilibre devra être trouvé entre le métier et la vie privée. Le parcours suivi durant le premier degré devra permettre de laisser un maximum de portes ouvertes pour la poursuite des études.

4. Motivation

Le système éducatif doit donner ou redonner l'envie au jeune d'aller à l'école et d'apprendre. Il faut ensuite le conscientiser sur la raison et le sens de cet apprentissage pour devenir « citoyen ».

Des objectifs par classes et par axes ont été définis et des ressources mobilisables au sein de l'école ou à l'extérieur ont été identifiées.

Axe	CLASSES	OBJECTIFS VISES	MOYENS INTERNES	MOYENS EXTERNES
Motivation – Bien-être	**1er degré différencié**	Ouverture sur le monde - socialisation	documents authentiques et tableau interactif : articles de presse, Internet … salle de jeux, jeux de société …	visites diverses : quartier, bibliothèque, commerces locaux, musées et monuments tournaisiens, déjeuner *Oxfam*, *Action Damien* …
		Estime de soi – Confiance en soi – Dépassement de soi	Travail individuel Evaluations diagnostiques CEB blancs	camp vélo avec entrainements réguliers
		S'insérer activement dans le triangle « élève – école – parents »	Journal de classe + PIA Colis de matériel début septembre 1 réunion d'information (septembre) + 3 réunions de parents (bulletin)	soutien du CPMS
	1D	Ré-apprivoiser l'école	classes ouvertes et pédagogie différenciée : travail individuel sur étapes, au rythme et selon les besoins des élèves ; création d'outils adaptés aux élèves projets interdisciplinaires entre CG et CT Groupes classes restreints	horaires décalés par rapport aux autres degrés et locaux séparés.
	2D	obtenir son CEB	réinvestir les savoirs et les outils donnés en 1D	
		acquérir une autonomie relative et un certain sens des responsabilités.	cours +/- frontaux avec certains moments de travail individuel	
	1er degré commun	Ouverture sur le monde - socialisation	Livres scolaires et tableaux interactifs salle de jeux,	Les classes vertes, les journées sportives des 2èmes, vente de biscuits pour financer ces 2 projets.
		Estime de soi – Confiance en soi – Dépassement de soi	Travail individuel Evaluations diagnostiques	Professeur ayant leur local, salle des professeurs proche du lieu de travail des élèves.
		S'insérer activement dans le triangle « élève – école – parents »	Journal de classe + PIA Colis de matériel début septembre 2 réunions d'information (septembre et mai) + 3 réunions de parents (bulletin)	soutien du Centre PMS
		Ré-apprivoiser l'école	Groupes classes restreints uniquement au bâtiment 17, 1er étage.	horaires décalés par rapport aux autres degrés.
		obtenir son CE1D	Utilisation de manuels adaptés	Ressources internet de divers exercices
		acquérir une autonomie relative et un certain sens des responsabilités.	cours +/- frontaux avec certains moments de travail individuel	
		Un corps sain dans un esprit sain	Sport-étude (football ou tennis de table)	

Orientation	**1er degré différencié**	découvrir des orientations, des métiers	8h de CT par semaine	visites des ateliers, d'entreprises régionales portes ouvertes : présentation du degré dans ses locaux et ateliers.
	2D	faire un choix d'option pour l'avenir (CEB)	via PIA	Suivi du CPMS
	1er degré commun	découvrir des orientations, des métiers et faire un choix d'option pour l'avenir)	4h de cours techniques par semaine	visites des ateliers, d'entreprises régionales portes ouvertes : présentation du degré dans ses locaux et ateliers.

Remédiation	**1er degré différencié**	Trouver sa place au sein de l'école et de la société	Personne relais dyslexie Intégration permanente ou partielle	Renfort pour les élèves venant de l'enseignement spécialisé, présence d'une logopède
			Etude de 15h20-16h10	
			Conseil éducation	
	1er degré commun	Trouver sa place au sein de l'école et de la société	Personne relais dyslexie Intégration permanente ou partielle	Lien avec les parents et le logopède responsable
			Etude de 15h20-16h10	Avec possibilité de remédiations dans certains cours généraux
			Conseil de l'éducation	Présence de la direction, éducateur et professeurs volontaires

4. Dispositif et démarches de régulation intermédiaire et d'évaluation finale du Projet d'Etablissement

Groupe de pilotage

Le Bureau pédagogique a été choisi par la direction de l'école pour assurer, avec elle, la mise en chantier, ainsi que le suivi sur le terrain, du Projet d'Etablissement.

Cette équipe se compose du directeur, des sous-directeurs, des chefs de travaux d'atelier, des chefs d'atelier, des coordinateurs pédagogiques, d'un représentant des éducateurs, d'un représentant du Pouvoir Organisateur, d'un membre du PMS et de l'internat.

Elle se réunit mensuellement sous la présidence du chef d'établissement. Chaque mois, elle se penchera sur les priorités à mener au sein de toute la communauté éducative, selon une programmation bien précise.

Règlement des études

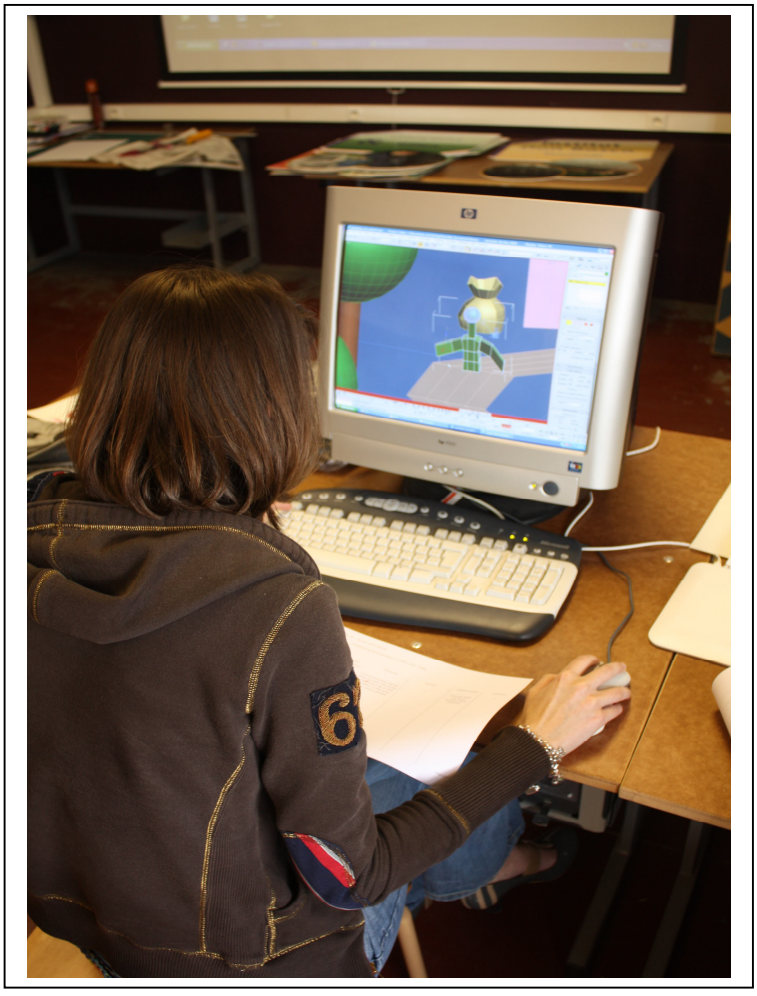

Année scolaire 2015 - 2016

1. Introduction

Dans ses articles 76 à 78, le "Décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire", publié au Moniteur Belge du 24 juillet 1997, exige que les établissements scolaires communiquent le Règlement des Etudes aux élèves, y compris aux élèves majeurs et à leurs parents. Ce document est élaboré dans l'esprit des projets éducatif et pédagogique de notre Institut. Il présente les moyens mis en œuvre pour permettre à chaque élève d'y exploiter ses potentialités, de s'y épanouir et de s'y former selon ses possibilités.
Ce Règlement des Etudes définit notamment les critères d'un travail scolaire de qualité, les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe, ainsi que la communication de leurs décisions.

1.1. Description des tâches de l'élève

Le Règlement des Etudes précise les tâches exigées de l'élève, afin de permettre l'évaluation de ses acquis et de ses compétences, notamment au moyen :

- de travaux individuels;
- de travaux de groupes;
- de travaux de recherche;
- de leçons collectives;
- de travaux à domicile;
- de moments d'évaluation formelle.

1.2. Les obligations de l'élève

Le Règlement des Etudes détaille aussi les obligations de l'élève portant sur:

- le sens des responsabilités, qui se manifeste par l'attention, l'expression, la prise d'initiatives, le souci du travail bien fait, l'écoute;
- l'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace;
- la capacité de s'intégrer dans une équipe et d'y œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche;
- le respect des consignes données, lequel n'exclut pas l'exercice du sens critique selon les modalités adaptées au niveau de l'enseignement:
- le soin dans la présentation des travaux, quels qu'ils soient;
- le respect des échéances, des délais.

Toutes ces obligations forment un ensemble important de compétences transversales.

2. L'organisation des cours

2.1. Elaboration des cours

Chaque enseignant élabore son cours en se référant au programme de la Fédération de l'Enseignement Secondaire Catholique et aux directives de l'Inspection Diocésaine. Il tient compte également, au niveau de l'Institut, des coordinations horizontale et verticale existant entre les professeurs de la même branche, de même qu'à la coordination interdisciplinaire définie par le Bureau Pédagogique.

2.2. Information des élèves et de leurs parents

En début d'année scolaire, le professeur informe ses élèves sur:

- les pré requis exigés;
- les objectifs de son cours;
- les critères et les moyens d'évaluation utilisés;
- les critères de réussite;
- l'organisation de la remédiation;
- le matériel scolaire indispensable à chaque élève.

2.3 Le contrôle des contenus des cours

Durant l'année scolaire, le contrôle des contenus des cours ainsi que l'accompagnement pédagogique relèvent exclusivement de la Direction de l'établissement scolaire, de l'Inspection Diocésaine à laquelle elle adhère et du Pouvoir Organisateur. La Direction peut déléguer cette responsabilité, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, aux chefs de travaux d'atelier et aux chefs d'atelier.

D'autre part, l'inspection de la Communauté Française peut vérifier à tout moment le niveau d'études des élèves. Ceux-ci sont donc tenus de garder à la disposition de la Direction les documents scolaires qui peuvent être exigés, à savoir les notes de cours, le journal de classe et tous les autres documents relatifs à leur scolarité.

2.4 Le Bureau Pédagogique

Au sein de l'Institut Don Bosco, un Bureau Pédagogique se réunit mensuellement, et en cas de besoin. Il est composé des chefs de travaux d'atelier, des chefs d'atelier, des coordinateurs pédagogiques, d'un représentant du P.O., du PMS, des éducateurs et d'un délégué de l'internat. Il est animé par l'équipe de direction.
Sa mission est multiple:

- partager et analyser le vécu pédagogique et éducatif de l'établissement;
- étudier toute directive ou proposition permettant d'améliorer la qualité de l'enseignement;
- élaborer des projets susceptibles d'intégrer la nouveauté au patrimoine pédagogique de notre établissement;
- soumettre le fruit de ses recherches à l'équipe de direction, puis à l'ensemble du corps professoral.

3. L'évaluation des élèves

Le processus d'apprentissage de l'élève est régulièrement évalué par chaque professeur, individuellement, et par l'ensemble des professeurs d'une classe.

3.1. L'évaluation par le professeur

Tout professeur s'efforcera d'utiliser non seulement l'évaluation sommative mais encore l'évaluation formative, selon le nombre d'heures de cours dont il dispose pour sa branche.

3.1.1. L'évaluation formative

L'évaluation formative a pour objectifs :

- d'informer l'élève sur la manière dont il maîtrise les apprentissages et les compétences;
- de lui faire prendre conscience de ses lacunes;
- de lui donner des conseils afin qu'il puisse améliorer sa situation;
- de lui reconnaître, d'une certaine manière, le droit à l'erreur, tout en lui rappelant les exigences que l'on est en droit d'avoir à son égard.

L'évaluation formative :

- se pratique par petits tests, que ce soit au début des cours, par des préparations à domicile, par des exercices faits au tableau, des recherches, etc.;
- n'intervient pas dans l'évaluation finale des apprentissages.

3.1.2. L'évaluation sommative

- fait suite à des explications et des exercices répétés de l'évaluation formative, voire à d'éventuelles remédiations
- donne à l'élève l'occasion de se mesurer à des épreuves dont les résultats seront transcrits dans le bulletin;
- intervient dans la décision finale de réussite ou d'échec.

3.1.3. Au premier degré, l'évaluation se note de la manière suivante:

3.1.3.1. Au premier degré commun, il est fait appel aux lettres A, B, C, D et E, tant pour évaluer les acquis que les compétences, suivant que les objectifs sont atteints très bien, bien, suffisamment, insuffisamment ou très insuffisamment par l'élève.

3.1.3.2. Dans l'enseignement différencié,

- il est fait appel à une cotation sur 20 pour évaluer les acquis et les compétences tant pour les activités complémentaires que pour les cours généraux.

3.1.4. Aux 2ème et 3ème degrés, l'évaluation se pratique de la manière suivante:

- Le bulletin comporte 5 périodes: septembre-octobre, novembre-décembre, janvier-février, mars-avril, mai-juin.
Deux temps d'examens sont organisés: avant Noël et en juin.
- Il est fait appel aux lettres A, B, C, D et E tant pour évaluer le comportement que le degré de maîtrise des compétences.
Des précisions concernant ces évaluations sont jointes au bulletin.
- Chaque enseignant dispose d'un carnet reprenant les évaluations formatives, sommatives et le degré de maîtrise des compétences exercées durant chaque période et examen.
- Chaque élève est invité à noter, dans son journal de classe, les résultats obtenus lors de son apprentissage. Dans le relevé des compétences à exercer et à maîtriser, reçu en début d'année, l'étudiant indique l'acquisition des compétences au fur et à mesure.
- Dans le bulletin, une évaluation globale continue permet de voir où en est le jeune dans la perspective de l'évaluation certificative.

3.2. L'évaluation par le Conseil de classe

L'évaluation, par le Conseil de classe, est formative et sommative. Elle envisage la situation d'ensemble du jeune. En fin de degré ou d'année, la décision relative à la certification est prise en tenant compte de l'évaluation des acquis et des compétences, tout au long de l'année.

3.3. Le sens et le but de l'évaluation par le professeur

Le sens et le but de l'évaluation par le professeur est d'ouvrir un espace de dialogue avec l'élève pour que celui-ci se construise un jugement personnel et accède à une véritable auto-évaluation qui se réfère à des critères pertinents, conscients et convenus.

3.4. L'évaluation et la discipline

Dans le respect de cette finalité, le professeur veillera à ne pas confondre les acquis scolaires et les comportements de ses élèves. Le Conseil de classe s'interdira de sanctionner, au moyen des points, et donc de son évaluation sommative, un élève pour une question d'attitude. Tout problème disciplinaire doit être traité comme tel et entraîner des sanctions du même type.

3.5. Les supports de l'évaluation

Selon les niveaux, les degrés et les options, l'évaluation porte sur:

- des travaux écrits;
- des travaux oraux;
- des travaux personnels ou de groupes;
- des exercices et tests d'éducation physique et sportifs;
- des travaux à domicile;
- des pièces d'épreuve réalisées à l'atelier;
- des stages et des rapports de stage;
- des expériences réalisées en laboratoire;
- des contrôles effectués au le courant de l'année scolaire;
- des bilans de matière ;
- des examens semestriels partiels ou totaux.
- des situations d'intégration.
- des examens de seconde session.

Le planning des travaux, des contrôles et des examens est communiqué aux élèves afin d'éviter toute concentration anti-pédagogique et de favoriser le travail régulier.

3.6. Le cadre général de l'évaluation

Les dix mois de l'année scolaire sont répartis en deux semestres de durée inégale:

- le premier semestre se déroule de septembre à décembre, comporte deux périodes, à savoir la Toussaint et Noël, et se clôture par la session d'examens de Noël;
- le second semestre se déroule de janvier à juin, comporte trois périodes, à savoir carnaval, Pâques et le début du mois de juin, et se clôture par la session d'examens de fin d'année;
- le premier degré commun pratique une évaluation continue complétée par une épreuve de fin de cycle et participe également aux épreuves externes en vue de l'obtention du CE1D.
- le premier degré différencié participe aux épreuves externes en vue de l'obtention du CEB, idem pour les élèves du 1er degré commun n'ayant pas encore leur CEB.
- le troisième degré (6TTR, 6Q, 7P) participe aux épreuves externes en vue de l'obtention du CESS.

3.7. Absences et évaluation

En cas d'absence justifiée (voir la Charte éducative) à une interrogation, à un contrôle ou à un examen, l'élève doit impérativement contacter son professeur, dès son retour à l'école, pour fixer les modalités d'une récupération. En cas d'absence injustifiée, l'élève ne peut pas présenter son interrogation, son contrôle ou son examen: il obtient automatiquement la note N pour ce contrôle, par contre si l'absence est justifiée, il obtient un J, et ce en attente de représenter l'interrogation. Le professeur et l'élève s'arrangeront pour fixer la date et l'heure de la récupération.
Tous les travaux doivent être remis dans le respect des compétences énumérées dans l'introduction. En cas de retard, l'élève sera sanctionné par un E. Toute tricherie ou tentative de fraude sera sanctionnée irrémédiablement par un E. La répétition de remises en retard ou de non-remises de travaux sera examinée par le Conseil de classe, selon les mêmes modalités que celles prévues ci-avant. En cas d'absence de longue durée, une remise en ordre immédiate s'impose.

3.8. Organisation des sessions d'examens

L'organisation des sessions d'examens semestriels, aux 2ème et 3ème degrés, repose sur la période de révision, le mi-temps pédagogique et la possibilité de dispenses et de remédiation.

3.8.1. Les révisions

Durant la semaine qui précède la session des examens, des révisions sont organisées.
Dans les classes du deuxième degré, les élèves apprennent à apprendre, sous la guidance de chacun de leurs professeurs.
Dans les classes du troisième degré, les jeunes apprennent à synthétiser leurs matières à partir de travaux en équipes orientés par leurs professeurs et d'un questionnement actif, bien préparé par chacun d'eux.

3.8.2. Les dispenses

3.8.2.1. A Noël.

Aucune dispense n'est accordée à la Noël afin de permettre à chaque élève durant une semaine d'examens de faire preuve de sa capacité de synthèse.

3.8.2.2. En juin, dans les classes des 2ème et 3ème degrés:

- Les élèves de l'enseignement professionnel qui auront une excellente (A) ou bonne maîtrise (B) sont dispensés de l'examen de juin à condition d'obtenir au moins une maîtrise suffisante des compétences (C) en période 5.
- Pour les élèves des 2ème et 3ème degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, aucune dispense n'est accordée afin d'éduquer l'étudiant à l'esprit de synthèse en vue de l'assimilation de l'essentiel à maîtriser pour l'année suivante.
- Aucune dispense ne sera accordée pour les situations d'intégration. (SI)

3.8.3. Quelques remarques.

- Les dispenses doivent être cependant confirmées par chaque professeur au plus tard une semaine avant la date de l'examen.
- Dans le cadre de l'évaluation continue pratiquée dans notre établissement, un élève qui aura obtenu de très bons résultats au cours des dernières périodes pourra se voir dispensé par le professeur, même si son évaluation globale est quelque peu inférieure à l'évaluation exigée.
- D'autre part, les élèves qui bénéficient d'une dispense peuvent toujours se mesurer à l'épreuve de leur propre initiative ou à l'invitation de leur professeur, après contact avec la direction.

3.9. Remise des bulletins

Les bulletins sont remis aux élèves à la fin de chaque période et après chaque session d'examens, selon un calendrier fixé en début d'année et remis aux parents. Des rencontres entre les parents et les professeurs de leur enfant ont lieu chaque trimestre et sont fixées au même agenda. Il est indispensable que les élèves retirent leur bulletin aux dates prévues par le calendrier scolaire annuel.

3.10. Organisation du travail scolaire des élèves

L'évaluation porte sur le travail scolaire de l'élève. Ce travail ne se limite pas aux seuls contrôles, interrogations ou examens. Il comporte également la révision des matières du jour, les travaux réalisés en classe ou à la maison, les préparations de cours, les exercices en groupes, etc.
Au départ de tout travail, le professeur explique à ses élèves et de préférence par écrit:

- les raisons de l'apprentissage en cours;
- les critères de réussite;
- les critères d'évaluation (grille d'évaluation);
- la répartition des points attribués;
- les consignes à respecter.
- la date d'échéance et les modalités de remise du travail.

Les travaux à domicile ou préparations concerneront toujours une matière déjà enseignée, sauf dans le cas d'un travail de recherche. Ces travaux devront pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte. Si des documents sont requis, l'enseignant veillera à ce que chaque élève puisse y accéder sans frais conséquents.
Pour permettre une guidance plus efficace et atteindre une meilleure qualité dans le travail personnel, chaque élève disposera d'un cahier ou d'une farde de travail à domicile dans lequel il reverra chaque jour les cours qu'il aura reçus.
La collaboration des parents ou des personnes responsables de l'élève et de ses professeurs est indispensable en ce domaine.
Les travaux seront corrigés et remis aux élèves au moins pour consultation. Sur rendez-vous, ils pourront également être consultés par les parents.

3.11. La remédiation

En cas de difficulté dans une branche, tout élève de bonne volonté pourra compter sur une remédiation qui lui soit propre (cours ou exercices de rattrapage, parrainage, étude du soir, travail avec un élève plus performant, etc.).
Des remédiations régulières dans le cadre de la différenciation à l'intérieur du cours même seront organisées, dans la mesure du possible, et ce, sous la tutelle de la direction.
Toute aide apportée à l'élève ne sera vraiment positive que si elle est accompagnée d'une attention soutenue des parents, premiers éducateurs de leur enfant. En cas de découragement, de faiblesse ou de décrochage de leur enfant, ils doivent prendre contact immédiatement avec l'école afin d'examiner ensemble les possibilités d'actions communes à entreprendre en véritable partenariat.

4. Le Conseil de classe

4.1 Définition

Par classe, il est institué un Conseil de classe. Celui-ci désigne l'ensemble des membres du personnel directeur et enseignant chargés de former un groupe déterminé d'élèves, d'évaluer leur formation et de prononcer leur passage dans l'année supérieure.

Les Conseils de classe se réunissent sous la présidence du chef d'établissement ou de son délégué. Vu le nombre d'élèves inscrits dans l'établissement, le directeur peut déléguer son autorité dans le cadre de l'organisation des Conseils de classe à ses deux directeurs-adjoints.
Un membre du centre P.M.S., le chef d'atelier, le coordinateur pédagogique ainsi que les éducateurs concernés peuvent y assister avec voix consultative.
Un enseignant ayant fonctionné au moins deux mois, à titre intérimaire, dans la classe concernée peut également y assister avec une voix consultative.

4.2. Fréquence des réunions

En septembre, le Conseil de classe se réunit en Conseil d'admission pour admettre dans la forme, la section et l'orientation d'études les élèves qui modifient leur choix d'orientation d'études, dans le respect de l'article 19 de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984.
En octobre, un Conseil de classe d'orientation peut se réunir afin de mieux connaître les élèves et confirmer ou non le choix de leur orientation.
En décembre, un Conseil de classe d'évaluation continue portant sur l'ensemble du premier trimestre est organisé en vue, notamment, de proposer une remédiation positive aux élèves faibles. Il en va de même à la fin du deuxième trimestre.
Durant les 2ème et 3ème trimestres, des Conseils de classe spéciaux seront convoqués selon les difficultés rencontrées dans les classes. Ils sont gérés par les chefs d'atelier et les coordinateurs pédagogiques. Chaque fois que cela s'avèrera utile, des étudiants de la classe pourront être associés aux travaux du Conseil de classe.

En juin, un Conseil de classe d'évaluation sommative et certificative clôture l'année scolaire, sauf pour les élèves qui doivent présenter des examens en deuxième session, à la fin du mois d'août, et qui sont délibérés définitivement au début du mois de septembre.

En 1S, 2C et 2S, 4 fois par an, un conseil de guidance représentatif de l'ensemble de l'équipe pédagogique concernée s'attache au suivi pédagogique et éducatif des jeunes, en vue d'une meilleure intégration et d'une réelle approche du projet personnel de chacun.

4.3. Compétences du Conseil de classe

Au début du mois de septembre, le Conseil de classe se réunit en sa qualité de Conseil d'admission, tel que défini plus haut.

En cours d'année, le Conseil de classe est amené à faire le point sur la progression des apprentissages, sur l'attitude du jeune face à son travail, sur ses réussites et ses difficultés. Il analyse essentiellement les résultats obtenus et donne alors des conseils via le bulletin ou le journal de classe, dans le but de favoriser la réussite de l'élève.

Le Conseil de classe peut être réuni à tout moment de l'année pour traiter de situations pédagogiques et / ou disciplinaires particulières ou pour donner un avis dans le cadre d'une procédure d'exclusion d'un élève.
En fin d'année scolaire, le Conseil de classe exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'année supérieure, en délivrant des attestations A ,B, C (voir point 5.2.4), F ou G.

Le Conseil de classe se prononce à partir d'une évaluation continue de l'ensemble des cours et des résultats des évaluations externes.

Au premier degré différencié, le Conseil de classe délivre un rapport de compétence et peut octroyer le CEB.

Au premier degré commun, le Conseil de classe délivre un rapport de compétences. Au terme de ce cycle, le Conseil de classe peut octroyer le CE1D et délivre une attestation d'orientation. Il associe à cette fin le centre P.M.S. et les parents. A cet effet, il guide chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle selon les principes édictés au projet d'établissement.

Au cours et au terme de l'enseignement technique (transition et qualification) et professionnel, l'orientation associe les enseignants, le centre P.M.S., les parents et les élèves. Elle est une des tâches essentielles du Conseil de classe.

4.4. Nature des décisions de la délibération

Les décisions du Conseil de classe délibératif sont de nature pédagogique, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas se fonder sur des considérations d'ordre et de discipline. Pour chaque élève, la décision du Conseil de classe est collégiale, solidaire et souveraine.

- **Collégiale**: la décision finale du Conseil de classe doit se fonder sur un consensus recherché dans une discussion ouverte. Il ne s'agit ni pour le Conseil de classe, ni pour le chef d'établissement ou son délégué, d'additionner des voix, mais de prendre ensemble la meilleure décision pour l'avenir de l'élève, centre des préoccupations, notamment en fonction des choix qu'il aura émis pour la poursuite de ses études. Dans ce contexte, aucun droit de veto ne peut être concédé à quiconque. Si, en dépit des efforts de chacun, aucune collégialité ne peut être atteinte, il revient au chef d'établissement ou à son délégué, de trancher et de prendre, en s'appuyant sur les avis émis, la décision qui lui semble la plus prospective.
- **Solidaire**: parce que prise collégialement par le Conseil de classe, la décision de délibération réclame de chacun un devoir de réserve sur le déroulement des travaux des conseils de classe.
- **Souveraine**: la décision du Conseil de classe ne sera en aucun cas remise en question, ni modifiée par la suite sauf par le Conseil de classe qui a délibéré. En effet, s'il devait s'avérer qu'une décision prise pourrait être entachée d'un vice de forme (erreur de transcription, composition du Conseil, information erronée ou tronquée, etc.), le chef d'établissement prendrait la responsabilité de convoquer à nouveau le Conseil de classe qui délibèrerait en bonne et due forme.

L'ensemble des décisions du Conseil de classe sont actées dans un procès-verbal signé par le chef d'établissement ou son délégué et par tous les participants au Conseil de classe.

Le Conseil de classe fonde son appréciation sur les informations qu'il est possible de recueillir sur l'élève. Ces informations peuvent concerner les études antérieures, les résultats d'épreuves organisées par les professeurs, des éléments contenus dans le dossier scolaire ou communiqués par le centre PMS ou des entretiens éventuels avec l'élève et les parents.

4.5. Les critères et modalités de passage aux premiers degrés

Description de la sanction des études applicable au 1er degré de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire.
Article 22 du décret du 30 juin 2006 – au terme de chaque année du premier degré de l'enseignement secondaire, le conseil de classe élabore pour chaque élève régulier au sens de l'article 2,6° de l'arrêté royal du 29 juin 1984 précité, un rapport sur les compétences acquises au regard des socles de compétences à 14 ans ou à 12 ans en ce qui concerne les élèves fréquentant le premier degré différencié.

Le rapport visé à l'alinéa précédent tient lieu de motivation des décisions prises par le conseil de classe. Suite au décret du 10 avril 2014, au terme de la 1C il y a passage automatique en 2C

Au terme de la 1S, sur base du rapport de compétence :
Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé ses trois années d'études au premier degré et n'atteint pas l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes : 1° soit oriente l'élève vers la 2C (recours possible), 2° soit oriente l'élève vers la 2S s'il a obtenu son CEB à l'issue de la 1D (recours possible), 3° soit certifie de sa réussite du premier degré de l'enseignement secondaire.
Situation 2 : - l'élève a épuisé ses trois années d'études au premier degré, OU - l'élève ne les a pas épuisées mais atteint l'âge de 16 ans à la date du 31 décembre de l'année scolaire qui suit, le Conseil de classe, sur base du rapport de compétences, prend une des décisions suivantes : 1° soit certifie de la réussite de l'élève au premier degré de l'enseignement secondaire, 2°soit ne certifie pas de la réussite de l'élève et définit les formes et sections qu'il peut fréquenter en troisième année et en informe les parents qui choisissent : a) une des troisièmes années correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe (recours possible), b) ou la 3S-DO.

Au terme de la 2C, le Conseil de classe : - soit certifie de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire, - soit ne certifie pas de la réussite du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible). Dans ce dernier cas, trois situations peuvent se présenter :
Situation 1 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré et n'atteint pas 16 ans au 31/12. Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui oriente l'élève en 2S.
Situation 2 : l'élève n'a pas épuisé les 3 années d'études au premier degré mais atteint l'âge de 16 ans au 31/12. Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible). Ainsi informés, les parents pourront choisir entre :
la 2S,

une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe,
la 3S-DO.
Situation 3 : l'élève a épuisé les 3 années d'études au premier degré. Le Conseil de classe délivre un rapport de compétences qui définit les formes d'enseignement et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année de l'enseignement secondaire et en informe les parents (recours possible).
Ainsi informés, les parents pourront choisir entre : une des troisièmes années de l'enseignement secondaire correspondant aux formes et sections définies par le Conseil de classe, la 3S-DO.

Au terme de la 2S, le Conseil de Classe prend une des décisions suivantes :
1° soit certifie de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire,
2° soit ne certifie pas de la réussite par l'élève du premier degré de l'enseignement secondaire (recours possible) : définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième année (recours possible), en informe les parents qui choisissent : a) soit la 3S-DO, b) soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Au terme de la 1D, après la participation de l'élève à l'épreuve externe CEB, sur la base du rapport de compétences, le Conseil de Classe prend la décision d'orienter l'élève :

1° soit vers la 1C, à condition qu'il soit titulaire du CEB,
2° soit vers la 2D, s'il n'est pas titulaire du CEB.

Au terme de la 2D, trois situations peuvent se présenter :
Situation 1 : l'élève titulaire du CEB qui n'atteint pas l'âge de 16 ans au 31/12. Le Conseil de Classe : - définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible), - en informe les parents ou la personne investie de l'autorité parentale et, - prend une des décisions suivantes :
1° soit décide d'orienter l'élève vers la 2C : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies,
2° soit décide d'orienter l'élève vers la 2S : les parents ou la personne investie de l'autorité parentale peuvent également choisir une des troisièmes dans les formes et sections définies.
Situation 2 : l'élève titulaire du CEB qui atteint l'âge de 16 ans au 31/12. Le Conseil de classe : - définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième (recours possible) et - en informe les parents qui choisissent : 1° soit la 2S, 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.
Situation 3 : l'élève non titulaire du CEB. Le Conseil de Classe : - définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter dans une troisième, (recours possible) - en informe les parents qui choisissent : 1° soit la 2DS, 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Au terme de la 2DS
Situation 1 : l'élève se voit octroyer le CEB. Le Conseil de classe prend la décision suivante : - définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année (recours possible) et - en informe les parents qui choisissent : 1° soit la 3S-DO, 2° soit une des troisièmes dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.
Situation 2 : l'élève se voit refuser l'octroi du CEB (3). Le Conseil de Classe prend la décision suivante : - définit les formes et sections que l'élève peut fréquenter en troisième année (recours possible) et, - informe les parents qui choisissent une des troisièmes années dans les formes et sections définies par le Conseil de classe.

Une réunion d'information est organisée dans le courant du troisième trimestre pour présenter ce sujet.

4.6. Les critères de passage de classe aux deuxième et troisième degrés

4.6.1. Dans les classes de l'enseignement technique de transition et technique de qualification.

- En fin d'année, chaque branche est notée selon une évaluation continue par les lettres A, B, C,D, E.
A, B, C sont des réussites.
D est un échec.
C'est délibérable en cas de travail régulier et sérieux de la part de l'élève. Une analyse détaillée de l'évaluation durant l'année scolaire sera alors réalisée.
E est un échec pur et simple.

- L'élève qui, en fin d'année, a obtenu un échec dans quatre branches, au maximum, est invité à présenter des examens de passage et / ou des travaux de vacances.

4.6.2. Dans les classes de l'enseignement professionnel.

- En fin d'année, chaque branche est notée selon une évaluation continue par les lettres A, B, C, D, E.
A, B, C sont des réussites.
D est un échec.
C'est délibérable en cas de travail régulier et sérieux de la part de l'élève. Une analyse détaillée de l'évaluation durant l'année scolaire sera alors réalisée.
E est un échec pur et simple.

- L'étudiant de 6ème et 7ème P peut être invité à présenter des examens de passage.

4.6.3. Dans toutes les classes.

- En cas d'élève en difficulté, une analyse approfondie de ses résultats et de l'évaluation de ceux-ci s'impose au conseil de classe dans une approche globale de la situation du jeune.
Il sera tenu compte des progrès réalisés par l'élève durant l'année scolaire, dans les branches en échec.
- Suite à la délibération, les attestations A (réussite), B (réussite avec restriction) et C (échec) seront délivrées.

4.7. Devoir de réserve

Les réunions du Conseil de classe se tiennent à huis clos. Tous les participants ont un devoir de réserve sur les débats qui ont amené à la décision, ce qui n'empêche pas d'expliquer les motivations de celle-ci.

Nonobstant le huis clos et le secret de la délibération, le chef d'établissement ou son délégué fournit, le cas échéant, par écrit, si une demande expresse lui est formulée par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, la motivation précise d'une décision d'échec ou de réussite avec restriction.

L'élève majeur ou, s'il est mineur, ses parents peuvent consulter, autant que faire ce peut en présence du professeur responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du Conseil de classe.

Ni l'élève majeur, ni les parents ou la personne investie de l'autorité parentale de l'élève mineur ne peuvent consulter les épreuves d'un autre élève.

4.8. Contestation des décisions de fin d'année scolaire

Les résultats sont donnés aux parents ou à l'élève, s'il est majeur. En cas de contestation d'un ou de plusieurs résultats, les parents ou l'élève majeur peuvent se présenter à l'école, sur rendez-vous préalable, pour y rencontrer le ou les professeurs des branches dont ils contestent les résultats, de même qu'un membre de la direction. Ils peuvent examiner ensemble les copies des examens et tous autres documents utiles. Ils peuvent en obtenir une copie à leurs frais. A la suite de cette entrevue, les parents ou l'élève, s'il est majeur, peuvent faire appel de la décision du Conseil de classe, en faisant la déclaration au chef d'établissement ou à son délégué en précisant par écrit les motifs de la contestation. Cette procédure est rappelée chaque année au verso du bulletin 5. Elle est consultable également sur le site internet de l'école, rubrique « ELEVES ».

Pour instruire leur (sa) demande, le chef d'établissement convoque une Commission locale composée des membres du Bureau pédagogique, tel que défini plus haut.
En cas de nécessité, c'est-à-dire d'éléments neufs par rapport aux données fournies en délibération, ou de vice de forme, le chef d'établissement convoquera, sur avis de cette Commission, un nouveau Conseil de classe pour qu'il reconsidère sa décision à la lumière des nouvelles informations. Seul le Conseil de classe est habilité à prendre une nouvelle décision.

Les parents de l'élève ou l'élève, s'il est majeur, seront invités à se présenter pour recevoir notification orale ou écrite, contre accusé de réception, de la décision prise suite à la procédure interne. Si la décision a été notifiée de façon orale, une notification écrite de celle-ci leur sera envoyée par recommandé avec accusé de réception aux parents ou à l'élève, s'il est majeur. Dans les 10 jours ouvrables de la réception de la notification écrite de la décision prise suite à la procédure interne, l'élève majeur ou ses parents, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre la décision du Conseil de classe auprès d'un Conseil de recours installé auprès de l'Administration Générale de l'Enseignement et de la Recherche Scientifique, Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

Le recours est formé par l'envoi à l'Administration d'une lettre recommandée comprenant une motivation précise et, éventuellement, de toute pièce de nature à éclairer le Conseil. Ces pièces ne peuvent cependant comprendre des pièces relatives à d'autres élèves.

Copie du recours est adressée le même jour par l'élève majeur ou les parents, s'il est mineur, au chef d'établissement et cela par voie recommandée.
Adresse du Conseil de Recours de l'enseignement confessionnel:
Rue A. Lavallée 1
1080 BRUXELLES
Les différentes dates sont précisées sur le calendrier scolaire distribué chaque année aux élèves.

5. Sanction des études

5.1. Régularité des élèves

Puisque la sanction des études est liée à la régularité des élèves, le Règlement des études renvoie aux dispositions de la "Charte éducative" relatives à la présence des élèves et à leur régularité.

5.2. Précisions administratives

5.2.1. Les "formes" d'enseignement

Il existe quatre "formes" d'enseignement, à savoir:

- l'enseignement général;
- l'enseignement technique;
- l'enseignement professionnel;
- l' enseignement artistique.

5.2.2. Les "sections" d'enseignement

Il existe deux "sections" d'enseignement, à savoir:

- l'enseignement de transition;
- l'enseignement de qualification.

5.2.3. Les "orientations" ou "subdivisions" d'enseignement

Il existe de nombreuses "orientations" ou "subdivisions" d'études, à savoir

- les options de base simples;
- les options de base groupées.

5.2.4. Les "attestations" d'études

Tout au long de ses études, chaque année, l'élève reçoit une attestation d'études A, B ou C.

- l'attestation d'orientation A fait état de la réussite d'une année scolaire et du passage dans l'année supérieure, sans restriction.
- l'attestation d'orientation B fait état de la réussite d'une année scolaire, mais limite l'accès à certaines formes d'enseignement, de sections ou d'orientations d'études dans l'année supérieure.

  Une AOB ne sera cependant jamais décernée à la fin d'une cinquième année organisée au troisième degré d'une section de transition, que ce soit dans l'enseignement général,

  l'enseignement technique ou l'enseignement artistique, puisque la grille horaire de la sixième année doit être la même que celle de la cinquième année (exception faite de rares cas prévus par la loi).
- l'attestation d'orientation C marque l'échec et ne permet pas à l'élève de passer dans l'année supérieure.

5.3. Certification

- Le C.E.B. (Certificat d'étude de base) peut être obtenu durant le premier degré.
- Le CE1D (Certificat d'étude du premier degré) peut être obtenu en fin du premier degré commun.
- Certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire, en fin de quatrième année.
- Certificat de l'enseignement secondaire supérieur (CESS), en fin de sixième année de transition et technique de qualification ainsi qu'en fin de septième professionnelle.
- Certificat de qualification au terme de la sixième (CQ6) et de la septième année (CQ7) de l'enseignement technique et professionnel de qualification (en septième uniquement pour les sections qualifiantes).
- Certificat d'études au terme de la sixième année professionnelle (CE6P) et de la septième année technique de qualification.
- Certificat de connaissance de gestion au terme de la septième année.

5.4. Organisation des stages

Au troisième degré des enseignements technique de qualification et professionnel, des périodes de stages sont incluses dans le programme officiel de différentes options groupées. La participation des élèves à ces stages, dont une semaine peut être organisée durant une période de congé, est dès lors obligatoire.
Toute absence durant une période de stage doit être justifiée sous peine d'être sanctionnée par un N en travaux pratiques lors de la cinquième période.
Sauf dérogation accordée par la direction dans des cas exceptionnels, un élève ne peut pas être placé en stage dans l'entreprise de ses parents.

5.5. Organisation des épreuves de qualification

Pour le CQ6 :

1) Les épreuves qui vérifient les compétences de la formation qualifiante s'étalent sur les deux années du cycle, 5ème et 6ème.
2) Chaque section organisera durant le cycle un minimum de 4 situations d'intégration et au minimum une épreuve devant jury, la dernière ayant lieu obligatoirement en fin de cycle.
3) Tout au long du cycle de formation, chaque élève devra constituer un portfolio qui reprendra les objectifs de la formation, les compétences à atteindre, les énoncés de chaque situation d'intégration, les grilles d'évaluation de celles-ci ainsi que les rapports de stages et leurs évaluations. Il y joindra une copie des documents qu'il a dû fournir pour la réalisation de chacune d'elles. Il pourra y joindre tout document qu'il jugera utile de présenter ainsi que des photos des réalisations (prises par un membre du personnel).
4) Ce portfolio pourra être conservé dans l'établissement mais dans tous les cas l'élève en conservera une copie à domicile.
5) En fin de 5ème, le conseil de classe délibère de la réussite de l'année en tenant compte des compétences des cours généraux (FC) et de l'ensemble de la formation qualifiante (OBG).
6) L'élève qui aura réussi toutes les situations d'intégration et qui aura présenté son portfolio devant le jury de fin de cycle obtiendra sa qualification.
7) L'élève qui n'aura pas réussi toutes les SI du degré, devra présenter devant le jury, en plus de son portfolio, une épreuve à travers laquelle il devra prouver qu'il a acquis les compétences impératives non réussies. La liste de celles-ci lui sera transmise par écrit avant le 5 juin, par le chef d'atelier. Suite à cette épreuve, le jury décidera s'il peut délivrer la qualification. Dans le cas contraire, il reportera sa décision à la suite des épreuves organisées en deuxième session (fin août).
8) Pour rappel, c'est le conseil de classe qui délivre le CE6P ou le CESS.
9) Une procédure de conciliation interne est prévue et sera rappelée en même temps que celle pour la contestation des décisions de fin d'année scolaire (voir point 4.8).

Pour le CQ7 : idem à l'exception de :

- Au point 1), les épreuves qui vérifient les compétences de la formation qualifiante s'étalent sur l'année.
- Au point 2) le minimum est de deux situations d'intégration et au minimum une épreuve devant jury.
- Le point 5) est sans objet.

5.6. Certificat de connaissances de gestion.

Ce certificat est délivré au terme de la 7ème année, lors du Conseil de classe de fin d'année, aux élèves ayant satisfait aux épreuves fixées durant l'année scolaire et ayant terminé celle-ci.

5.7. Elève régulier ou élève libre ?

- L'expression "élève régulier" désigne l'élève qui, répondant aux conditions d'admission de l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tel que modifié, est inscrit pour l'ensemble des cours d'un enseignement, d'une section et d'une orientation d'études déterminée et en suit effectivement et assidûment les cours et exercices, dans le but d'obtenir, à la fin de l'année scolaire, les effets de droit attachés à la sanction des études. A défaut de remplir une ou plusieurs conditions pour être "élève régulier", l'élève sera dit "élève libre".
- De plus, perd la qualité d'élève régulier celui qui, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, compte, au cours d'une même année scolaire, plus de 20 demi-jours d'absences injustifiées.
- L'inscription d'un élève libre dans un établissement relève de l'appréciation du chef d'établissement et est soumise au contrat liant l'école et l'élève ou ses parents, s'il est mineur.
- Un élève libre ne peut pas obtenir une attestation d'orientation A, B, sauf sous certaines conditions énoncées par l'article 53,§ 3 de l'Arrêté Royal du 24 juin 1984, tel que modifié. De même, le certificat du deuxième degré de l'enseignement secondaire et le CESS ne peuvent pas lui être délivrés. L'élève libre ne pourra obtenir un certificat de qualification ni un certificat de connaissances de gestion.

5.8. Documents à conserver

Les élèves de l'enseignement secondaire sont dans l'obligation de tenir tous leurs cahiers de notes, complets et soignés, à la disposition de la direction de l'école jusqu'à l'homologation du C.E.S.S.

5.9. Les travaux de vacances

Le Conseil de classe peut proposer des conseils pédagogiques en vue d'une remédiation. Les professeurs établissent alors un plan individualisé de travaux complémentaires destinés à combler les lacunes et aider ainsi l'élève à mieux réussir l'année suivante.
Le travail de vacances peut prendre des formes différentes, selon les cas. Ce peut être une demande d'approfondissement de l'étude d'une partie de la matière vue, des exercices sur une partie de matière vue, etc. Dans tous les cas, un contrôle des travaux complémentaires sera organisé à la rentrée du mois de septembre par le professeur qui a donné le travail. Ce travail, ajusté à l'élève et à son projet pour l'année suivante, ne doit pas être considéré comme une sanction, mais comme une aide supplémentaire accordée à l'élève.
L'évaluation de contrôle du travail de vacances entre en ligne de compte pour l'évaluation sommative de la première période de la nouvelle année scolaire, même si elle ne change en rien la décision prise en délibération, au mois de juin, quant au passage dans l'année supérieure.

5.10. Examens de passage

L'Institut organise des examens de repêchage pour les élèves des deuxième et troisième degrés de l'enseignement technique de transition et de qualification, de même que pour les élèves de sixième et septième années de l'enseignement professionnel. Il en va de même pour les épreuves de qualification des élèves de sixième et de septième années, de l'enseignement technique et professionnel. Les élèves convoqués à ces examens s'y présentent obligatoirement.

5.11. Communication des décisions de délibération

Le jour de la remise des bulletins et de la rencontre avec les parents, le titulaire détaillera la décision de la délibération prise pour chaque élève. Les professeurs seront tous présents, munis de leurs documents, pour répondre aux questions des parents, montrer les épreuves, expliquer leur évaluation, etc.

5.12. Réunions de parents

Selon un horaire et un calendrier établis à la rentrée de septembre, les parents sont vivement invités à se présenter à l'école pour y rencontrer les professeurs de leur(s) enfant(s).
En dehors de ces jours de réunion, sur rendez-vous, ils peuvent rencontrer les membres de la direction, les chefs de travaux d'atelier, les chefs d'atelier, les coordinateurs pédagogiques, les éducateurs ou les professeurs (en dehors de leur horaire de cours) à n'importe quel autre moment de l'année scolaire. Ils se présenteront obligatoirement à l'accueil où le lieu du rendez-vous sera précisé.

De plus, la direction se réserve le droit de convoquer des parents d'élève afin d'apprécier avec eux la situation scolaire de leur enfant.
Les élèves et leurs parents peuvent également rencontrer à l'école un membre du Centre PMS libre suivant un calendrier distribué en début d'année scolaire, ou sur rendez-vous (069.44.35.11).
En fin d'année, des réunions d'information sur les études secondaires sont organisées par la direction de l'établissement.
En cours d'année, les réunions de parents, organisées conjointement avec l'Association des Parents, permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes, de faire le point sur l'évolution de l'élève ainsi que sur ses possibilités d'orientation.
En fin d'année, elles permettent la rencontre des enseignants et des parents, avec pour objectif d'expliquer la décision prise par le Conseil de classe lors de la délibération et les possibilités de remédiation à envisager. Les professeurs expliciteront les choix d'études conseillés et proposeront également leur aide aux élèves concernés par une réorientation. Ils donneront, éventuellement, des précisions quant aux matières à revoir pour présenter un ou plusieurs examens de repêchage.

6. C.E.F.A. (enseignement par alternance art. 45)

Les élèves inscrits au CEFA sont tenus de respecter le R.O.I. (Charte Educative) au même titre que les élèves de plein exercice.

6.1. Conditions d'admission :

- 15 ans et deux années au 1er degré ou 16 ans.
- A plus de 18 ans au 31/12, le contrat de stage est obligatoire dès l'inscription.
- Inscription possible jusque 21 ans.

6.2. A l'issu de la formation :

La formation débouche sur un CQ spécifique au 2ème degré ou au 3ème degré. Il n'y a pas de lien direct entre le CQ et le degré.
Le degré est défini en fonction du parcours scolaire du jeune.
Exemple : un jeune sortant d'une 4P réussie est inscrit administrativement au 3ème degré alors qu'un jeune sortant d'une 3P sera inscrit administrativement au 2ème degré. Ces deux jeunes, quel que soit le degré où ils sont inscrits, viseront le même profil spécifique et seront sanctionnés par un CQ identique.
Après 2 ans de CEFA art 45 ou 1 an de temps plein et 1 an de CEFA dans la même orientation, le Conseil de Classe peut délivrer une Attestation de Compétence Professionnelle (ACP) à l'élève qu'il juge apte à entrer en 5ème professionnelle (temps plein ou alternance art 49).
A l'issu de la formation, l'élève qui a obtenu une ACP peut ou doit s'il est en obligation scolaire rejoindre une 5P dans l'enseignement ordinaire ou en alternance art 49 ou éventuellement entamer un autre profil en art 45. S'il n'a pas obtenu d'ACP, seul un autre profil de formation art 45 peut lui être proposé.

6.3. Grilles et horaires :

7h de formation générale, 8h de formation technique et 24h de formation en entreprise.

6.4. Durée :

Le CQ spécifique sera délivré quand les compétences du profil de formation spécifique seront maitrisées. Cette durée peut varier d'un profil à l'autre.
De même, vu la diversité de la maîtrise initiale des compétences chez le jeune entamant la formation, vu le degré de motivation et le lieu d'insertion en entreprise, la durée d'une même formation peut varier d'un élève à l'autre.

6.5. Convention d'insertion socio-professionnelle (lieu de stage : en Belgique uniquement):

Un modèle de convention peut être transmis au moment de l'inscription. La rémunération commence aux alentours de 225€. Elle varie en fonction de l'ancienneté CEFA et de l'âge. Elle sera définie exactement à la signature de la convention. Les allocations familiales continuent à être versées.
La convention est signée pour un an, avec un mois à l'essai. L'entreprise devra couvrir le jeune par une assurance le protégeant en cas d'accidents du travail survenus durant la formation ou sur le chemin du travail. L'entreprise devra également couvrir le jeune en responsabilité civile.
Le jeune sera soumis à un examen médical effectué par le médecin du travail. Le coût de cette visite est à charge de l'entreprise.
Tout élève doit prouver qu'il a l'intention de l'alternance. Chaque élève doit être inséré en entreprise ou en tout cas prouver chaque semaine à l'aide d'attestations qu'il a fait les démarches pour obtenir un contrat. Un élève inscrit en première année a au maximum six mois pour décrocher une convention. Au-delà, l'élève peut soit être déclaré élève libre, soit être renvoyé s'il est majeur, soit ne pas être réinscrit l'année suivante s'il n'a pas d'insertion le jour de la rentrée.

7. Certifications Par Unités (CPU).

Depuis le 1er septembre 2011, le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a mis en place une vaste réforme de l'enseignement qualifiant tant au niveau technique que professionnel.

Cette réforme est appelée « certification par unités » (CPU). Il s'agit de donner du sens aux apprentissages, de baliser les apprentissages d'objectifs intermédiaires clairs et atteignables, de valoriser les réussites plutôt que de stigmatiser l'échec et, enfin, de développer, en cours d'apprentissage et au terme des unités d'acquis d'apprentissage, des stratégies efficaces de remédiation.

La certification par unités s'inscrit dans un vaste programme européen puisque, à terme, chaque unité d'acquis d'apprentissage rapportera un certain nombre de « points » (ECVET) valables dans tous les pays de la Communauté européenne.

Cela implique des modifications pédagogiques importantes puisque la matière sera dorénavant découpée en unités d'acquis d'apprentissage (UAA) prévues dans les référentiels.

Les élèves concernés seront accompagnés d'un dossier d'apprentissage CPU qui comprend deux parties :

La première partie reprend les objectifs de la formation générale et de la formation qualifiante ainsi que les unités d'acquis d'apprentissage à valider.

La seconde partie, évolutive, régulièrement mise à jour, précise les modalités et la périodicité des épreuves de qualification et détaille l'évolution graduelle des acquis d'apprentissage maîtrisés et restant à acquérir par l'élève ainsi que, le cas échéant, les remédiations proposées.

L'acquisition par les élèves des savoirs, aptitudes et compétences professionnels prévus dans chaque UAA sera validée par une épreuve de qualification construite sur la base du profil d'évaluation inclus dans les profils de formation SFMQ. Les élèves ayant validé l'UAA se verront octroyer une attestation de validation d'unité d'acquis d'apprentissage.

Toutefois, cette réforme est dans une phase expérimentale et n'applique pas, pour l'instant, la certification par degré qui se développera dans le régime « organique » de la CPU à partir de septembre 2013, en 5e.

8. Remarque finale

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation émanant de l'établissement.

Règlement d'ordre intérieur
« Charte éducative »

Année scolaire 2015 -2016

Institut Don Bosco

Enseignement technique
- ***de transition***
- ***de qualification***

Enseignement professionnel
boulevard Léopold 63 ***Téléphone: 069 / 89.18.18 - Fax : 069 / 89.18.17***
rue de la Culture 175 ***Téléphone : 069 / 67.27.90 - Fax : 069 / 21.06.15***
7500 TOURNAI ***E-mail: info@donbosco-tournai.be***
Site : www.donbosco-tournai.be

1. Qui organise l'enseignement dans l'établissement ?

L'Institut Don Bosco
- est une école d'enseignement secondaire.
- est géré par le Pouvoir Organisateur "Centre scolaire Don Bosco - Saint-Charles, asbl" dont le siège est situé au Boulevard Léopold, 63, à 7500 Tournai, dont les statuts ont été publiés aux annexes du Moniteur Belge sous le n° 11858 du 31.12.2004.
- a pour matricule le numéro 251.57.402.01860
- est inscrit au registre du SeGEC sous le numéro E04593.
- fait partie du CES 08.31
- fait partie de la Zone 8 (Hainaut Occidental).

Le Pouvoir Organisateur déclare que l'école appartient à l'enseignement subventionné confessionnel catholique.

Il déclare dispenser un enseignement catholique et une éducation fondés sur la conception de vie dictée par la foi chrétienne, conformément au projet éducatif "Missions de l'école chrétienne" établi par le Conseil général de l'Enseignement Catholique, lequel est un organe de concertation entre les représentants de la Conférence des Evêques, de l'Association représentative des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Catholique, de la Confédération Nationale des Associations de Parents et des Centrales Chrétiennes du Personnel de l'Enseignement (syndicats).

Il s'est en effet engagé à l'égard des parents des élèves et des élèves majeurs à enseigner et à éduquer les jeunes qui lui sont confiés en faisant référence à Jésus-Christ et aux valeurs de l'Evangile.

Les projets éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur disent comment il entend soutenir et mettre en œuvre le projet global de l'Enseignement Catholique.

L'Institut Don Bosco se réfère au système éducatif de Don Bosco, tel que défini dans le projet pédagogique et développé dans le projet d'établissement.

L'Institut Don Bosco organise l'enseignement conformément aux dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à l'organisation de l'enseignement secondaire, notamment par la loi du 19 juillet 1971 et l'Arrêté Royal du 29 juin 1984, tels que modifiés.

2. Comment s'inscrire régulièrement ?

Toute demande d'inscription d'un élève émane de ses parents, de la personne légalement responsable ou de l'élève lui-même s'il est majeur. Elle peut également émaner d'une personne qui assure la garde de fait d'un mineur d'âge, pour autant que celle-ci puisse se prévaloir d'un mandat exprès d'une des personnes visées à l'alinéa 1 ou d'un document administratif officiel établissant à suffisance son droit de garde (Article 3 de la loi du 23 juin 1983 sur l'obligation scolaire).

La demande d'inscription est introduite auprès de la direction de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre. Pour les élèves qui présentent une deuxième session, cette date est reportée au 15 septembre, au plus tard.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées, soumises à l'appréciation du chef d'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 30 septembre. Au-delà de cette date, seul le Ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas inscrit régulièrement dans un établissement d'enseignement secondaire. Cette demande de dérogation peut être introduite par le chef d'établissement dans les cinq jours d'ouverture d'école qui suivent l'inscription provisoire de l'élève.

Avant l'inscription, l'élève et ses parents ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- le Projet Pédagogique et le Projet Educatif du Pouvoir Organisateur;
- le projet d'établissement;
- le Règlement des Etudes;
- le Règlement d'Ordre Intérieur, dit "Charte éducative".

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le Projet Educatif, le Projet Pédagogique, le Projet d'établissement, le Règlement des études et le Règlement d'ordre intérieur, dite "Charte éducative" (Articles 76 et 79 du Décret "Missions" du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Par manque de places disponibles ou par manque de matériel suffisant pour un grand nombre d'élèves, les inscriptions peuvent être clôturées avant le premier jour ouvrable du mois de septembre.

L'inscription n'est effective qu'après acceptation par le chef de l'établissement.

Pour que l'élève acquière la qualité d'élève régulier, il faut que son dossier soit complet et atteste que les conditions légales sont remplies pour son admission dans l'année d'études, la filière et l'option choisies. L'inscription des étudiants français ou issus d'un des pays de la Communauté Européenne ne sera régulière qu'après avis de la Commission d'Homologation quant à l'équivalence entre les études faites à l'étranger et les études organisées en Belgique. Les documents nécessaires à l'obtention de cette équivalence seront remis au chef d'établissement au plus tard le 15 septembre ou dans les huit jours qui suivent l'inscription. A défaut de cela, l'élève sera exclu de l'établissement, moyennant avis écrit remis aux parents ou à l'élève, s'il est majeur, par envoi recommandé.

Les élèves étrangers issus d'autres pays que ceux de la Communauté Européenne, devront, de plus, acquitter avant le 15 septembre, le droit d'inscription prévu à l'article 12, § 1 bis de la loi du 29 mai 1959, appelé "Minerval".

3. Les conséquences de l'inscription scolaire

L'inscription d'un élève concrétise un contrat passé entre l'élève, ses parents et l'école. Ce contrat reconnaît à l'élève et à ses parents des droits, mais aussi des devoirs.

3.1. La présence à l'école

3.1.1. Les obligations de l'élève

3.1.1.1. Les cours et activités scolaires.

Tout élève est tenu de participer activement à tous les cours et activités pédagogiques de l'année d'études dans laquelle il est inscrit. Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

Dans de nombreuses options, les programmes de cours peuvent comporter des stages, des visites et d'autres activités extérieures à l'école, y compris en dehors des heures de cours. Ces activités sont obligatoires et couvertes par l'assurance scolaire.

Si un élève doit être dispensé de certaines activités, pour des raisons médicales, il doit fournir un certificat médical. Celui-ci sera collé dans le journal de classe, une première copie sera remise à son éducateur, une seconde au professeur concerné. Son emploi du temps sera déterminé par son éducateur(trice), en accord avec son chef d'atelier ou son coordinateur pédagogique.

En cas d'absence d'un professeur, les élèves sont pris en charge par un autre professeur ou par un(e) éducateur(trice), en classe ou en salle d'études. Lorsque le nombre de professeurs absents dépasse les possibilités d'encadrement gérables, les élèves de 3ème, 4ème, 5ème, 6ème Ttr ainsi que ceux de 4ème, 5ème, 6ème et 7ème Technique de Qualification et Professionnelle peuvent obtenir l'autorisation de rentrer chez eux après accord préalable de la direction. En cas de force majeure, il en est exceptionnellement de même pour des élèves de 3ème année. En début d'année, un document ad hoc sera remis aux élèves et un accord écrit (coupon-réponse) sera signé par les parents ou l'élève majeur.

Des activités religieuses, adaptées à chaque niveau d'études, sont proposées aux élèves. De par son adhésion au projet éducatif de l'école, chaque élève est tenu d'accepter un engagement minimal en ce domaine et de s'interdire d'exprimer toute opposition aux projets présentés.
La fréquentation du cours de religion catholique est obligatoire.
La présence des élèves est obligatoire lors de la célébration de la fête de Saint Jean Bosco et lors des journées "Portes Ouvertes".

3.1.1.2. Consignes pour le cours d'éducation physique

L'Éducation physique et sportive a pour objectifs ceux de l'éducation en général, le développement de la personne et de la personnalité, l'appropriation et l'insertion culturelles et en corollaire, la maîtrise du milieu, de soi et de la relation aux autres. Le cours d'Éducation physique doit être perçu sous différents points de vue formant un ensemble:
Point de vue compensation
Le cours sert à répondre "au besoin de mouvement".
Point de vue santé
Cet aspect doit être vu dans le sens d'une Éducation à la santé:
- dans son aspect préventif: apprentissage à une hygiène de vie, perception par le vécu de l'intérêt d'être en bonne forme, de comment faire du mouvement par soi-même sans nuire à sa santé;
- dans son aspect dépistage: de certains problèmes de santé chez les élèves (problèmes cardio-respiratoires, de colonne vertébrale, ...) mais aussi de problèmes psycho-sociaux (élèves mal à l'aise dans leur peau, ...).
Point de vue culture
Pour un grand nombre, l'école est le seul endroit d'acquisition d'un certain niveau de culture du mouvement par le biais d'une initiation à une variété d'activités sportives, adaptées à l'élève.
Point de vue socialisation
L'Éducation Physique implique la coopération pour réussir la plupart des activités, oblige le dépassement de l'individualisme et peut conduire à la solidarité, à l'acceptation et au respect des différences.
Autre point de vue
L'Éducation physique sert aussi:
- à préparer les jeunes à des loisirs actifs non seulement pendant leur scolarité mais aussi pour leur vie d'adulte;
- à développer des valeurs morales telles que la volonté, le courage, le goût de l'effort, la confiance en soi par la maîtrise de situations stressantes;
- à valoriser certains élèves autrement que dans les cours théoriques;
- à accepter son corps tel qu'il est et, à le développer pendant la croissance dans son aspect organique et psychomoteur.
Quelques consignes sont à respecter pour le bon déroulement du cours d'Éducation physique.
Elles seront distribuées dès le début de l'année scolaire.

3.1.1.3. Le journal de classe

Les élèves tiennent un journal de classe sous la conduite et le contrôle des professeurs y compris pour l'atelier. Ils y notent de façon succincte, mais complète, d'une part l'objet de chaque cours et, d'autre part, toutes les tâches qui leur sont imposées à domicile, de même que le matériel nécessaire au prochain cours. Le journal de classe doit être complété chaque jour, même en cas d'absence de l'élève. Le journal de classe mentionne les horaires provisoires (septembre) et définitif (octobre à juin), de même que celui des activités pédagogiques et parascolaires. L'Inspection de la Communauté Française doit pouvoir constater que le programme des cours a effectivement été suivi et que l'élève a réellement réussi ses études avec fruit. Les pièces justificatives nécessaires à l'exercice du contrôle doivent donc être conservées par l'élève et ses parents, avec le plus grand soin, jusqu'à l'homologation du certificat d'études, même si l'élève change d'établissement. Par prudence, les journaux de classe sont cependant repris en fin de chaque année scolaire et conservés à l'école. Les cahiers de notes, les travaux écrits, les devoirs, les compositions faites en classe ou à domicile seront conservés par chaque élève, chez lui ou chez ses parents. Ils pourront être réclamés par la direction de l'école chaque fois que l'inspection en fera la demande.

Le journal de classe fourni par l'école est obligatoire. Tout élève doit être en possession de son journal de classe et le compléter à chaque cours. C'est un moyen de communication entre l'école et les parents. L'élève qui n'a pas son journal de classe peut être écarté des cours durant la journée entière.
D'autre part, il doit être présenté spontanément par l'élève, à toute demande d'un membre du personnel. De plus, tout journal de classe incomplet peut entraîner des sanctions et / ou des refus d'autorisation.

Par contre, les parents qui souhaitent s'adresser à l'école le feront par écrit, en s'adressant directement à la personne concernée- ou en téléphonant au secrétariat.
Pour toutes les questions que peut poser la vie à l'école, les parents et les élèves peuvent s'adresser à l'éducateur(trice) responsable de leur dossier, au chef d'atelier ou de travaux d'atelier concerné, au directeur-adjoint ou directeur.

3.1.2. Les obligations des parents des élèves mineurs

La réussite des études suppose une collaboration étroite entre l'école, les parents et les élèves.
Les parents s'engagent à ce que leur enfant suive régulièrement et assidûment les cours.
Le journal de classe, à ce niveau, joue un rôle important parce qu'il sert de trait d'union entre toutes les personnes qui sont intéressées par la réussite de l'élève. Les parents doivent le consulter et le signer le plus régulièrement possible.
Les parents doivent aussi s'engager à répondre positivement et sans délai aux convocations de l'établissement scolaire.
Par le seul fait de la fréquentation de l'établissement par l'élève, celui-ci, s'il est majeur, ou ses parents, s'il est mineur, s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'école dans le respect des dispositions de l'article 100 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié. Comme le prévoit le § 4 de ce même article, un montant forfaitaire correspondant au coût moyen réel sera réclamé chaque année aux élèves majeurs et aux parents des élèves mineurs.
Avant le 1er septembre de chaque année scolaire, le montant sera fixé et entériné par le Conseil de Participation.
Il sera facturé le 15 septembre et payé pour le 15 octobre de l'année scolaire, au plus tard.
Les frais s'élèvent à 75 €. Y sont inclus les frais de photocopies à l'exception des syllabus et des livres. En cas de non-paiement, l'école se donne le droit de faire appel à une société de recouvrement de dettes.

3.2. Les absences

3.2.1. Les obligations de l'élève.

A partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, toute absence injustifiée de plus de 20 demi-jours sur une année scolaire entraîne la perte de la qualité d'élève régulier et, par conséquent, la perte du droit à la sanction des études, sauf dérogation accordée par le Ministre en raison de circonstances exceptionnelles. Au niveau du CEFA, tout élève déclaré « libre » ne peut prétendre à être qualifié et sa convention de stage est rompue.

Une absence de plus de 20 demi-jours est signalée à la Direction Générale de l'Enseignement Obligatoire.

L'élève majeur qui compte plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire peut-être exclu de l'établissement (Voir les articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Par demi-jour d'absence injustifiée, on entend l'absence:
- l'absence non justifiée de l'élève durant une demi-journée de cours, quel que soit le nombre de périodes que ce demi-jour comprend;
- l'absence non justifiée de l'élève pour 1 période de cours ou plus, consécutives ou non, au cours du même demi-jour.

(Article 5 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998).
Pour le calcul du quota des 20 demi-jours, les absences injustifiées relevées dans l'enseignement ordinaire de plein exercice ne sont pas prises en compte lorsqu'un élève s'inscrit dans un établissement spécial ou dans l'enseignement à horaire réduit au cours de la même année scolaire (Articles 92 et 93 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Au plus tard, après le dixième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, l'éducatrice ou l'éducateur soumet le cas de l'élève au chef d'établissement ou son délégué, lequel prend contact par écrit avec l'élève ainsi que ses parents, s'il est mineur, en les convoquant à l'école pour un premier entretien. Lors de cette entrevue, le directeur ou son délégué rappelle à l'élève et à ses parents, s'il est mineur, les dispositions légales relatives à l'obligation et à l'absence scolaires. Il leur propose un programme de prévention de décrochage scolaire. Le PMS en est informé.

A partir du vingtième demi-jour d'absence injustifiée d'un élève, le chef d'établissement ou son délégué convoque par courrier l'élève ainsi que ses parents s'il est mineur afin d'obtenir la justification valable de ses absences à défaut de quoi, l'élève perd sa qualité d'élève régulier.

Dans certains cas, la direction pourra imposer à un élève qui aura été absent, des tests de contrôle qui n'auront pas pu être présentés pendant son absence, avant qu'il ne puisse réintégrer les cours.

Un élève qui quitte l'école à midi avec autorisation et qui ne sait pas se présenter en classe l'après-midi doit prévenir l'école immédiatement par téléphone.

Un élève qui quitte l'école à midi avec autorisation et qui ne sait pas se présenter en classe l'après-midi doit prévenir l'école immédiatement par téléphone.

3.2.2. Les obligations des parents

Toute absence doit être justifiée.
Les seuls motifs d'absence légitimes sont les suivants:

- l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier. Un certificat médical est exigé à partir du troisième jour de maladie. A partir de la quatrième absence pour maladie au cours de la même année scolaire, un certificat médical peut être exigé pour toute absence dès le premier jour d'absence.
- la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation.
- le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève, au premier degré: l'absence ne peut dépasser quatre jours ouvrables.
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève: l'absence ne peut dépasser deux jours ouvrables.
- le décès d'un parent ou allié de l'élève, du deuxième au quatrième degré, n'habitant pas sous le même toit que l'élève: l'absence ne peut dépasser un jour.
- la participation des élèves sportifs de haut niveau ou espoirs, reconnus comme tels par le Ministre des Sports, sur avis des Fédérations sportives, à des activités de préparation sportives sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser trente demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. La durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement, au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition, à l'aide de l'attestation de la Fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents.

Les motifs autres que ceux repris ci-dessus sont laissés à l'appréciation du chef d'établissement pour autant qu'ils relèvent d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles liés à des problèmes familiaux, de santé mentale ou physique de l'élève ou de transports (par exemple, lors de grève des transports en commun).

Toute absence pour d'autres motifs sera donc considérée comme non justifiée (Articles 4 et 6 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 23 novembre 1998). Ainsi seront considérées comme non justifiées les absences pour convenance personnelle, telles que le permis de conduire, l'anticipation ou la prolongation des vacances scolaires, etc. La mention "pour raisons familiales" ne sera prise en considération que si elle a été explicitée à un membre de la direction et acceptée par le chef d'établissement.

En cas de visite chez le médecin ou le dentiste, comme pour tout autre rendez-vous, les parents veilleront à ce que ces rendez-vous se situent en dehors des heures de cours. Si cela n'est pas possible, l'élève présentera un justificatif à son retour à l'école.

Les absences prévisibles ne seront justifiées que si elles ont été autorisées au préalable par l' éducateur(trice) ou le chef d'établissement.

Au retour d'une absence, l'élève doit présenter son justificatif ou un certificat médical à son éducateur(trice). Les billets justificatifs doivent être signés par les parents ou par l'élève s'il est majeur. Ils sont tenus à la disposition du Vérificateur.

Pour que l'absence soit valablement couverte, le justificatif doit être remis à son éducateur(trice) au plus tard le jour de retour de l'élève dans l'établissement. Si l'absence dure plus de trois jours, il doit être remis au plus tard le quatrième jour d'absence. Toute absence non justifiée dans ce délai est notifiée aux parents ou à l'élève majeur au plus tard dans les sept jours calendrier à dater du premier jour de l'absence.

16 demi-jours d'absence cumulés peuvent être motivés par les parents ou l'élève majeur lui-même. Le justificatif présenté est laissé à l'appréciation du chef d'établissement. Si celui-ci décide de ne pas accepter le motif invoqué par les parents ou le jeune majeur, il les informe que le ou les demi- jour(s) concernés) est (sont) repris en absence(s) injustifiée(s).
Un document rappelant la législation sur les absences est remis aux élèves en début d'année scolaire.

3.3. Les retards

Les élèves arrivent à l'heure et respectent l'horaire de la journée. En cas d'arrivée tardive, la seule entrée est celle du 63, boulevard Léopold ou du 175, rue de la Culture. L'élève présente son journal de classe à son professeur qui y indique le retard. Si l'élève n'est pas en possession de son journal de classe, il s'adresse à un éducateur ou à un membre du personnel administratif présent à l'entrée. Il est alors autorisé à entrer en classe sur présentation d'un visa.
Tout abus de retard sera sanctionné (suppression de la carte de sortie par exemple).

3.4. Reconduction des inscriptions

Tout élève inscrit régulièrement le demeure jusqu'à la fin de sa scolarité, sauf:

- lorsque son exclusion définitive a été prononcée, dans le respect des procédures légales, au plus tard le 05 septembre;
- lorsque les parents ont fait part, dans un courrier adressé au chef d'établissement, de leur décision de retirer leur enfant de l'établissement ;
- lorsque l'élève n'est pas présent à la date de la rentrée scolaire, sans justification aucune;
- lorsque l'élève est majeur et qu'il n'a pas veillé à reconduire son inscription dans l'établissement ou que celle-ci lui a été refusée.

L'inscription des élèves majeurs est soumise à quelques règles particulières:

- l'élève majeur doit se réinscrire annuellement, s'il désire poursuivre sa scolarité dans l'établissement;
- lors d'une inscription au sein du 1er ou 2ème degré de l'enseignement secondaire, l'élève majeur sera informé de son obligation de prendre contact avec le chef d'établissement ou avec le centre PMS compétent afin de bénéficier d'un entretien d'orientation et d'élaborer un projet de vie scolaire et professionnelle. Un entretien entre cet élève et un membre du centre PMS est réalisé au moins une fois par an. Une évaluation de la mise en œuvre et du respect de ce projet est réalisée et communiquée par le chef d'établissement ou le centre PMS au conseil de classe lors de chaque période d'évaluation scolaire;
- l'inscription dans un établissement d'un élève majeur est subordonnée à la condition qu'il signe au préalable, avec le chef d'établissement ou son délégué, un écrit par lequel les deux parties souscrivent aux droits et obligations figurant dans le projet éducatif, le projet pédagogique, le projet d'établissement, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Le pouvoir organisateur se réserve le droit de refuser l'inscription d'un élève majeur.

A la fin du mois de juin, les parents et les élèves majeurs reçoivent une carte de réinscription qu'ils sont invités à remplir si possible avant le 1er août. Cette réinscription permet une meilleure organisation de la rentrée scolaire. Au cas où les parents ont un comportement marquant le refus d'adhérer aux différents projets et règlements repris dans ce document, le Pouvoir Organisateur se réserve le droit de refuser la réinscription de l'élève l'année suivante et cela dans le respect de la procédure légale (Articles 76 et 91 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

3.5. Changement de classe en cours d'année scolaire.

Tout changement de classe sera soumis à l'accord de la direction. Aucun changement ne sera accepté après le 15 janvier pour le premier et deuxième degré, ni après le 15 novembre pour le troisième degré.

4. La vie de l'école, au quotidien

4.1. L'organisation scolaire

4.1.1. Heures d'ouverture de l'école

Durant l'année scolaire, l'école est ouverte, du lundi au vendredi, de 07h30 à 17h00. Une permanence est assurée durant toute l'année scolaire par le secrétariat, le samedi, de 09h00 à 12h00, sauf avis contraire (Jour de l'An, Fête de Pâques, Pentecôte, Ascension, etc).

Durant les vacances scolaires (Toussaint, Noël, Carnaval et Pâques), le secrétariat est ouvert du lundi au vendredi, de 08h00 à 12h 00.

Durant les vacances d'été, sauf entre le 16 juillet et le 15 août, le secrétariat est ouvert, du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, et le samedi de 09h00 à 12h00.

4.1.2. Horaire des cours

Durant les premières semaines de l'année, l'école fonctionne avec un horaire provisoire, jusqu'à l'application du nouvel horaire. Celui-ci sera mis en application au plus tard le lundi qui suit le 27 septembre.

Les cours commencent à 08 h 15 et se terminent à 16 h 10. Afin que les cours débutent aux heures prévues, les élèves doivent impérativement se trouver sur la cour à 08 h 10 et 12 h 35 (13 h 35 pour le 1er degré), moments auxquels les portes sont fermées et où les professeurs rejoignent leurs classes respectives.

- le premier degré:
• début des cours à 08h 15.
• récréation de 10h45 à 11h 00.
• cours de 11h00 à 12h40.
• récréation de 12h40 à 13h40.
• cours de 13h40 à 15h20.
• étude de 15h25 à 16h10.

- les autres degrés:
• début des cours à 08h 15.
• récréation de 09h55 à 10h05.
• cours de 10h05 à 11h45.
• récréation de 11h45 à 12h40.
• cours de 12h40 à 14h20.
• récréation de 14h20 à 14h30.
• cours de 14h30 à 16h10.
• étude de 16h15 à 17h00 (lundi, mardi et jeudi à DB1 et à DB2)

Le mercredi, les cours ont lieu de 08h15 à 11h45. Cependant, en fonction des locaux et des contingences des horaires, certains cours peuvent avoir lieu le mercredi midi ou après-midi.

Au début de chaque journée et après chaque récréation, les élèves se mettent en rangs, à l'endroit qui leur est désigné. C'est là que leur professeur les prend en charge pour se rendre au cours. Ce trajet doit se faire dans le calme, afin que le cours puisse commencer dans le silence.

Les récréations sont des moments de détente. Les élèves s'y rendent directement et ne traînent pas dans les classes, ni les couloirs. Ils profitent de ces moments pour se rendre au secrétariat. L'accès des toilettes n'est autorisé que durant les récréations, sauf autorisation médicale ou circonstance exceptionnelle.

Une carte d'étudiant est transmise aux élèves dès le début de septembre.
Dès la fin septembre, une carte de sortie sera transmise à chacun des élèves en ordre de frais scolaires. Aux premier et deuxième degrés, elle sera collée dans le journal de classe, de l'élève, au troisième degré elle sera imprimée sous forme de carte plastifiée.
Elle permet :
- de quitter l'école le midi : aux premier et deuxième degrés, la carte autorisant les sorties le midi ne sera attribuée qu'aux élèves qui s'engagent à rentrer dîner chez eux dans un rayon maximum de 2 km autour de l'Institut (DB1 ou DB2). Pour les élèves inscrits au 3ème degré, une autorisation des parents suffira ou un mot pour les élèves majeurs. Pour les élèves inscrits en 4ième année, une demande des parents avec avis favorable du conseil de classe sera exigée.
- de quitter l'école si l'horaire se termine avant 16h10.
- de faire le transfert DB1 – DB2 à 12h20.
La carte de sortie doit être présentée aux éducateurs et aux professeurs à chaque demande de leur part. L'élève qui a reçu l'autorisation de sortir de l'école n'est plus sous la responsabilité de celle-ci. En cas d'accident, il reste cependant couvert par l'assurance scolaire, pour autant qu'il soit sur le chemin qui conduit de l'école à son domicile. Un élève qui sort sans autorisation se soustrait à la responsabilité de l'école et commet une faute grave, passible de sanctions. La carte de sortie du midi peut être confisquée à tout élève qui arriverait en retard l'après-midi ou pour d'autres motifs laissés à l'appréciation de l'éducateur(trice) ou du chef d'établissement.

Les élèves ne pouvant pas sortir se rendront au réfectoire dès la fin des cours pour prendre leur repas. Les cours de récréation et la salle de jeux les accueilleront par la suite pour leur détente.

Dans des cas exceptionnels et après décision de l'équipe de direction, un élève peut être autorisé à quitter l'école avant l'heure normale de la fin des cours selon les 4 conditions précisées :
- qu'une demande écrite des parents soit adressée à la direction;
- que l'élève ne puisse rejoindre son domicile avant 17h30;
- qu'il ne quitte l'école qu'à 16h00 à Don Bosco I - à 15h50 à Don Bosco II;
- que le conseil de classe soit satisfait de son travail.

Toute demande de dérogation à l'horaire doit être adressée à la direction. Tout élève qui arrive en retard doit se présenter chez son éducateur(trice). Un calendrier distribué en début d'année scolaire reprend les dates des congés.

4.1.3. Entrées, sorties.

La proximité de l'école maternelle et primaire nous oblige à une grande vigilance, afin de prévenir tout incident. C'est pourquoi il est exigé que dès leur arrivée, les élèves entrent dans l'une ou l'autre cour et ne stationnent pas aux abords de l'école.

Afin de ne pas laisser traîner n'importe où les vélos et les motos, l'école met à la disposition des élèves un espace pour les y ranger et les protéger des dégradations et des vols. L'utilisation d'un cadenas est fortement conseillée. L'école décline toute

responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation d'un moyen de locomotion et de l'un de ses accessoires. Cet espace est fermé de 8h10 à 11h45 et de 12h35 à 15h20.

Le matin et en fin de journée, l'entrée et la sortie de l'école se font soit par l'Impasse de l'Abbaye des Prés, soit par l'entrée principale (63, Boulevard Léopold). L'entrée et la sortie par l'Ecole fondamentale (65, boulevard Léopold) ou par la Haute Ecole (Rue Frinoise) ne sont pas autorisées aux élèves de l'enseignement secondaire.

Les transferts DB1-DB2 par les élèves n'ayant pas de carte de sortie se font entre 12h20 et 12h35 suivant l'itinéraire affiché aux différents secrétariats. Les élèves ne sont pas accompagnés par un adulte responsable durant ce trajet. Ils sont néanmoins couverts par l'assurance de l'école.

Au-delà des heures de reprise des cours, les élèves doivent entrer par l'accès principal et justifier leur retard. Un visa sera noté dans le journal de classe de l'élève afin qu'il soit admis en classe. Les éducateurs tiendront un relevé des retards.

4.1.4. Les activités extrascolaires

Quand une activité extrascolaire est organisée par l'école, les parents en sont avertis par un formulaire adéquat. Il est demandé aux parents des élèves mineurs de le signer.

Ce formulaire précise la nature de l'activité, l'endroit où elle se déroule, l'horaire des activités, le nom des professeurs qui en prennent la responsabilité, le montant de la participation financière, rappelle que la Charte éducative reste d'application, etc. Un bulletin réponse y est joint, que les parents ou l'élève majeur doivent remplir.

Pour les activités organisées durant les week-ends ou pendant des jours de congé, la communication destinée aux parents doit être signée par le chef d'établissement. Si cette signature ne figure pas sur l'invitation, cela signifie que l'activité n'est pas organisée par l'école, qu'elle n'est pas couverte par elle, ni moralement, ni civilement, ni pénalement. Si des parents sont sollicités pour inscrire leur enfant à de telles activités, le mieux est de prendre contact avec le chef d'établissement pour obtenir les précisions nécessaires.

Les élèves sont tenus de participer aux activités organisées pendant les heures de cours, même si la durée de ces activités dépasse l'horaire habituel.

Dans certains cas, une contribution financière est demandée. Les parents et les élèves majeurs qui éprouveraient des difficultés à ce sujet doivent s'adresser à la direction qui traitera ce problème dans la discrétion.

4.2. Quelques règles de vie en commun

4.2.1. Le respect.

Le mot « respect » résume à lui seul l'esprit de la charte éducative. Ce mot est à décliner sous plusieurs formes :

- Respect de soi.
- Respect de l'autre.
- Respect de l'environnement.

Ne fais pas à l'autre ce que tu ne veux pas qu'il te fasse, mais regarde autour de toi et laisse une place à chacun.

Nous insistons particulièrement sur les valeurs Salésiennes, telles que l'attention aux plus petits et l'acceptation de chacun tel qu'il est.

L'école, cependant, n'est pas n'importe quel endroit: dès lors, la plus grande réserve dans l'expression des sentiments y est exigée. Autrement dit, ce qui peut être admis dans la vie privée ne peut être accepté aux abords et à l'intérieur de l'école.

4.2.2. La tenue vestimentaire

Nous demandons à nos élèves de se présenter avec une tenue correcte, propre, adaptée à leurs activités.

Les garçons ne portent pas de boucle d'oreille. Pour toutes et tous, le percing est défendu. Quant aux filles, il leur est demandé de porter des tenues correctes, non provocantes.

Les cheveux des étudiants sont de couleur naturelle, propres. Les professeurs seront attentifs à la longueur des cheveux des élèves: celle-ci ne peut jamais constituer un risque d'accident dans les cours de pratique professionnelle. Comme dans l'industrie, la tenue des élèves, notamment dans les ateliers, doit être conforme aux normes de sécurité.

Les chevelures originales (cheveux longs et négligés, crêtes) ne sont pas admises. On se déplace tête nue à l'intérieur des bâtiments à l'exception de certains ateliers et chantiers où le casque de sécurité est obligatoire.

Les tenues, et autres signes ostentatoires liés à des idéologies extrémistes, racistes, dangereuses ou suscitant un phénomène de bande sont interdites au sein de l'établissement ou dans le cadre d'activités scolaires.

4.2.3. Le tabac

Dans le souci de respecter la réglementation en vigueur dans tous les édifices publics et dans le but d'éduquer les jeunes à la santé, il n'est pas permis de fumer à l'intérieur de l'école, que ce soit dans les bâtiments ou les cours de récréation.

Une information sur les dangers du tabac et d'autres formes d'assuétudes sera organisée régulièrement, en collaboration avec les services de Médecine scolaire.

Les élèves de l'internat sont soumis aux mêmes règles d'hygiène durant les heures d'ouverture de l'Institut.

4.2.4. Les assuétudes.

Le milieu scolaire comme l'ensemble de notre société est confronté aux problèmes d'assuétude.

L'Institut Don Bosco n'échappe pas à la règle et le nier serait contraire à la vérité et constituerait un manquement grave à notre devoir d'éducation.

Face aux problèmes posés par la toxicomanie ou par toute autre forme d'assuétude, notre école doit rester un lieu d'éducation, de dialogue et de prévention, plus que de répression, de sanction ou d'exclusion.
Chaque cas doit donc être traité dans un esprit constructif, avec la collaboration de la famille, d'un membre de la direction, d'une personne du Centre Psycho-Médico-Social, d'un médecin, des éducateurs, des professeurs et de personnes extérieures à l'école, spécialistes en la matière, avant d'en arriver à une décision définitive qui ne soit que négative.

Dans chaque cas, la famille de l'élève sera convoquée à l'école pour décider au mieux de l'avenir du jeune.

Soyons clairs cependant: la détention, la fourniture, la vente, l'acquisition ou la consommation de drogue ne sont pas tolérées au sein de l'école. Elles sont passibles d'un renvoi définitif. L'école se réserve le droit de prévenir la police.

Cependant, tout élève confronté à un problème de toxicomanie, qui souhaite une aide pour s'en sortir, peut prendre contact, sans contrainte de renvoi ou de sanction et dans la plus grande discrétion, avec l'une des personnes-relais suivantes: son éducateur, un de ses professeurs, son titulaire ou co-titulaire. Chacun d'eux, tenu par le secret professionnel, l'orientera vers une personne capable de l'aider efficacement, qu'il s'agisse d'un membre du personnel de l'école ou d'une personne extérieure à celle-ci.

Si dans une situation exceptionnelle des élèves le demandent, une information ou une animation peut être organisée, dans le cadre des cours, sur l'un ou l'autre sujet touchant à l'une ou l'autre forme de toxicomanie.

Dans le même ordre d'idée, la consommation et la vente de boissons alcoolisées, à l'école et dans les lieux fréquentés par les élèves, sont interdites, sauf dérogation exceptionnelle de la direction.

L'élève doit être capable d'intégrer les cours en parfaite adéquation avec les demandes pédagogiques de chaque enseignant afin de garantir sa propre sécurité, celle des autres et un apprentissage de qualité. En cas d'inaptitude, l'élève sera écarté des cours et ses parents en seront informés et convoqués immédiatement.

4.2.5. La violence à l'école

L'école est un lieu de vie et d'éducation : toute forme de violence, physique ou verbale, toute forme de harcèlement physique ou moral doit en être exclue.

Par principe, celui qui commet un acte de violence est coupable. La violence ne peut être considérée comme un acte de justice. Celui qui se fait justice lui-même est condamnable.

Toute forme de violence doit être punie. Tous les membres de la communauté éducative veilleront à prévenir, voire à sanctionner les insultes, la grossièreté, les "jeux de mains", les coups, les bagarres, toute forme de harcèlement.

Dans le cadre du respect de chacun, chaque élève est invité à prévenir toute forme de violence voir à dénoncer celle-ci auprès d'un membre de la communauté éducative.

L'école se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités civiles dans des cas extrêmes de violence ou de harcèlement, que ces actes aient été portés à l'intérieur de l'école ou sur le chemin de celle-ci.

Toute victime de violence sera soutenue.

4.2.6. Objets dangereux

Dans les cours de récréation, les rollers les planches et patins à roulettes constituent des sources d'accidents et ne sont pas admis, sauf dans le cadre d'activités organisées.

L'accès de tout véhicule à l'intérieur de l'établissement est soumis à l'autorisation de la direction.

Aucun véhicule ne peut perturber le bon fonctionnement de l'école.

Les usagers des vélos ou motos sont priés de ne pas circuler dans les cours de récréation. En descendant de leur véhicule et en arrêtant le moteur, tant à l'arrivée qu'au départ, ils répondent aux mesures de sécurité indispensables.

En cas de non-respect de ces consignes, le véhicule ne sera plus accepté au sein de l'établissement.

D'autre part, tout ce qui peut être considéré, au sens le plus large, comme "armes" est interdit. Dans le même état d'esprit, toute publication ou revue qui ne cadrerait pas avec le Projet éducatif de notre école ne peut y entrer.

4.2.7. Les vols

L'éducation passe par la formation de l'individu au respect d'autrui et de son bien. Dans le cadre de l'école, il faut amener chacun à respecter les locaux, le mobilier scolaire, les cartables et le matériel de chacun.

Les vols, les déprédations du bien d'autrui ou du matériel scolaire seront considérés comme des fautes graves, entraîneront des sanctions et seront à charge du fautif.

L'école essaie de limiter au maximum les occasions de perte ou de vol du bien des élèves et des membres du personnel, mais elle ne peut matériellement assurer le remboursement des biens volés ou abîmés.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de détérioration de tout objet, y compris les vêtements, les lunettes, les G.S.M. , les baladeurs, etc. L'assurance ne couvre pas ces dégâts. L'élève est le seul responsable des sommes d'argent, des livres, du matériel et de l'outillage qui lui appartiennent.

Dans des cas extrêmes, il peut être conseillé à la victime de porter plainte auprès des autorités compétentes.

4.2.8. La propreté et l'ordre

Il n'est pas admis de manger, ni de boire dans les classes, les escaliers ou les couloirs de l'école.
Les locaux et les cours salis seront remis en état par les élèves.

Afin d'éviter tout problème de ce type, les élèves doivent descendre dans les cours de récréation à chacune de celles-ci.

Les élèves, dans un souci d'hygiène, de propreté et de respect de la santé des autres, ne crachent pas dans les cours de récréation et les locaux.

Ils utilisent les poubelles mises à leur disposition dans les cours de récréation et les classes en veillant à trier les déchets.
Dans certains cas, des sanctions disciplinaires peuvent être remplacées par des travaux d'intérêt collectif, notamment dans le cadre de la propreté de l'école.

4.2.9. Divers

L'utilisation des G.S.M., baladeurs ou autres diffuseurs de musique n'est pas autorisée dans l'enceinte de l'école. Les élèves sont priés de les éteindre et de les ranger dès leur entrée sur la cour. Toute utilisation peut faire l'objet d'une confiscation par la direction. Dans des cas exceptionnels toutefois, la direction peut accorder une autorisation d'utilisation d'un G.S.M. à la demande d'un étudiant.

La prise de photos ou vidéos à l'intérieur de l'école n'est pas autorisée.

Tout commerce est interdit à l'intérieur de l'école, sauf autorisation de la direction.

4.2.10. Les réseaux sociaux.

L'établissement rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blog, GSM, réseaux sociaux, ...) :
- de porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique) ;
- de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers, entre autres, au moyen de propos ou images dénigrantes, diffamatoires, injurieux ... ;
- de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle, aux droits d'auteur de quelque personne que ce soit (ex. : interaction de copie ou de téléchargement d'œuvre protégée) ;

- d'utiliser, sans l'autorisation préalable de l'intéressé ou sans en mentionner la source (son auteur), des informations, données, fichiers, films, photographies, logiciels, ou bases de données qui ne lui appartiennent pas ou qui ne sont libres de droit ;
- d'inciter à toute forme de haine, violence, racisme… ;
- d'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personne ;
- de diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- de diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;- d'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements ou qui portent atteinte aux droits des tiers ;
- de s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un des membres de la communauté scolaire sera susceptible d'une sanction disciplinaire, l'école se réservant le droit de porter plainte auprès de la justice.

4.2.11. Les caméras de surveillance.

Dans but préventif, l'établissement dispose d'un système de surveillance par caméras, signalé par des pictogrammes. Les images enregistrées par ce système peuvent servir de preuve en cas de violation du règlement.

4.2.12 Sur le chemin de l'école.

La Charte éducative, dans la majorité des points, s'applique sur le chemin de l'école. Les élèves y adoptent une attitude digne qui respecte les valeurs du système éducatif Salésien.

4.3. Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de l'éducateur(trice) ou d'un membre de la direction (article 19 de la loi du 25 juin 1992).

Le courtier chargé de la gestion des assurances de l'Institut Don Bosco, à Tournai, est le Bureau Diocésain d'Assurances, Inspection du Hainaut, place de l'Evêché 1, à 7500 Tournai (contrat 400012590121).

Le Pouvoir Organisateur a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires qui comportent deux volets : l'assurance responsabilité civile et l'assurance couvrant les accidents corporels survenus à l'assuré.

4.3.1. L'assurance responsabilité civile

Cette assurance couvre des dommages corporels ou matériels causés par un des assurés à un tiers dans le cadre de l'activité scolaire.

Par assuré, il y a lieu d'entendre:

- les différents organes du Pouvoir Organisateur;
- le chef d'établissement;
- les membres du personnel;
- les élèves;
- les parents, les tuteurs ou les personnes ayant la garde de fait de l'enfant.

Par tiers, il faut entendre toute personne autre que les assurés.
La responsabilité civile que les assurés pourraient encourir sur le chemin de l'école n'est pas couverte.
Les parents qui le désirent peuvent obtenir une copie du contrat d'assurances.

4.3.2. L'assurance accidents

Cette assurance couvre les accidents corporels survenus à l'assuré, à concurrence des montants fixés dans le contrat d'assurances.

L'assurance couvre les frais médicaux, après intervention de la mutuelle, l'invalidité permanente et le décès. Les parents qui le désirent pourront obtenir une copie du contrat d'assurances.

L'assurance obligatoire en responsabilité objective en cas d'incendie et d'explosion couvre les dommages matériels et corporels dus à un incendie ou à une explosion. Les parents qui le désirent peuvent obtenir une copie du contrat d'assurances.

L'accident doit être déclaré le plus rapidement possible à l'éducateur(trice) ou à un membre de la direction. Une déclaration d'accident doit être rédigée aussitôt, complétée éventuellement par un médecin. Elle est, ainsi complétée, envoyée par l'école au Bureau d'assurances.

Les frais médicaux, hospitaliers, pharmaceutiques et autres sont, dans un premier temps, pris en charge par les parents qui se font ensuite rembourser par leur mutuelle. Sur la base d'une déclaration à faire remplir par l'organisme de mutuelle, l'assurance rembourse aux parents le complément qu'ils ont payé, à concurrence des obligations reprises dans le contrat.

Les activités parascolaires et extrascolaires, pour autant qu'elles obéissent aux conditions mentionnées à l'article 4.1.4. du présent règlement, ainsi que les stages en entreprises, pour autant qu'ils soient couverts par la direction de l'école, sont pris en charge par cette assurance.

Le vol n'est pas couvert par les assurances de l'école. Il est vivement conseillé de ne pas apporter des objets de valeur ou des sommes importantes à l'école. De même, des vêtements et des équipements scolaires simples éviteront certainement drames et soucis en cas de perte, de vol ou de détérioration.

4.4. Accidents et infirmerie

En cas d'accident grave (membre cassé, plaie hémorragique, choc traumatique, incapacité de se mouvoir,...), l'école appelle le 112 directement et envoie l'élève dans l'hôpital le plus proche, le plus adapté ou, si l'élève est conscient, dans celui de son choix. L'école informe ensuite, par téléphone, les parents de l'accidenté et de 1'hôpital où leur enfant a été conduit.

En cas d'accident moins grave mais nécessitant néanmoins des soins, l'école essaie de contacter, par téléphone, les parents pour les informer du problème et leur demander de venir chercher leur enfant pour le conduire vers le médecin de leur choix. Un document de l'assurance de l'école leur est donné pour le remboursement des frais médicaux.

Dans le cas où les parents ne sont pas joignables ou s'ils ne peuvent venir, pour autant qu'un membre du personnel de l'école soit libre ainsi qu'un véhicule, l'élève blessé est conduit à l'hôpital le plus proche ou celui de son choix aux frais de l'école. Dans le cas contraire, l'école appelle le 112 pour le conduire aux urgences. Les frais de transport seront alors en charge des parents.

En cas d'accident léger (petite coupure,...) l'école dispose d'une infirmerie (au Grand Secrétariat à DB 1 et au bureau des éducateurs à DB2) ainsi que des trousses de secours dans les ateliers. Les membres du personnel soignent ces "petits bobos" en "bon père de famille". L'école ne fournit aucun médicament si un élève se plaint d'être malade (mal de tête, mal au ventre, ...). Il peut prendre ses médicaments personnels ou se rendre au secrétariat pour téléphoner à ses parents pour qu'on vienne le rechercher ou obtenir l'autorisation de retourner chez lui. S'il ne peut retourner chez lui, il pourra rester à l'infirmerie jusqu'au moment où il sera capable de retourner aux cours.

5. Les contraintes de l'éducation

5.1. Les sanctions

Même si la charte éducative se veut avant tout préventive et non répressive, il faut bien aborder le problème des sanctions à prendre vis-à-vis des élèves et des parents d'élèves qui, à un moment donné, la refuseraient.

Les sanctions seront toujours motivées et expliquées aux élèves, ainsi qu'à leur famille. C'est l'aspect rationnel et relationnel de la méthode salésienne voulue par Jean Bosco: le jeune doit savoir pourquoi on le sanctionne.

La punition doit être éducative, positive. Les sanctions peuvent être prestées pendant les temps d'ouverture de l'école. Pour le CEFA la rémunération du contrat d'insertion sera imputée de ce temps de travail non presté. Les employeurs en seront informés.

En cas de problème, un certain nombre de mesures peuvent être prises pour assurer la bonne marche de la communauté éducative:

- un rappel à l'ordre, une réprimande donnée oralement par tout membre du personnel de l'établissement;
- un rappel à l'ordre ou une réprimande donnée par écrit, notée au journal de classe, à faire signer par les parents de l'élève mineur; tout élève est tenu de présenter son journal de classe à la demande de tout membre du personnel; tout manquement à cette règle entraînera une sanction.
- un travail écrit donné par le professeur;
- un travail écrit ou une activité supplémentaire ou un travail d'intérêt général (nettoyage, mise en ordre, etc) sera exigé. Une note sera écrite dans le journal de classe (le jour et l'heure étant précisés) et devra être contresignée par les parents. Ce travail pourra être accompli à l'école en dehors des heures habituelles de cours de l'élève, soit le mercredi de 12h40 à 14h20, soit le jeudi de 16h10 à 17h50, soit le vendredi jusqu'à 17h, soit le samedi de 9h à 10h40 à la date indiquée au journal de classe ou durant les heures d'ouverture de l'école lorsque l'élève n'a pas cours. Cette

retenue sera toujours accompagnée d'un travail que l'élève devra réaliser au cours des deux heures qu'il passera à l'école;
- un temps d'écartement durant lequel un travail scolaire ou d'intérêt collectif sera demandé à l'élève. Une rencontre sera organisée avec un membre du P.M.S. ou du personnel de l'établissement.
- en cas de faute grave, un renvoi d'un jour, deux jours ou trois jours à domicile sera décidé par la direction. Cette mesure peut être prise unilatéralement et être exécutée immédiatement par mesure de sauvegarde. Dans ce cas, l'élève quitte immédiatement l'établissement après que les parents, si l'élève est mineur, aient été prévenus. Cette exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours ne peut toutefois excéder 12 demi-journées dans le courant de la même année scolaire (article 94 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié). Cependant, à la demande du chef d'établissement, le Ministre peut déroger à cette restriction, dans des circonstances exceptionnelles. Dans le cas d'un renvoi de trois jours, les parents ou l'élève s'il est majeur sont tenus de demander un rendez-vous avec la direction avant la réintégration de l'élève.

5.2. L'exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement subventionné ne peut être exclu que si les faits dont l'élève s'est rendu coupable portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave (Article 81 et 89, § 1 du Décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

5.2.1. La faute grave

Que considère-t-on comme faute grave? Le Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives reprend une énumération non exhaustive de faits graves qui sont susceptibles de justifier une exclusion définitive :

5.2.1.1. Tout coup et blessure portés sciemment par un élève sur un autre élève, sur un membre du personnel, sur un membre du Pouvoir Organisateur, sur un membre des services d'inspection ou de vérification, sur un délégué de la Communauté Française, sur une personne autorisée à pénétrer au sein de l'établissement, dans l'enceinte de l' établissement ou dans son voisinage immédiat et qui entraîne une incapacité de travail ou de suivre les cours, même limitée dans le temps.

5.2.1.2. L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat (chemin de l'école ou dans le cadre d'activités scolaires ou extra-scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école) d'une arme visée à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et des munitions; de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant ; de substances inflammables (sauf si elles sont liées aux activités pédagogiques et utilisées dans ce seul cadre) ; de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées par l'usage, le commerce et le stockage de ces substances.

5.2.1.3. Toute manipulation, hors du cadre didactique, d'un instrument utilisé dans certains cours ou activités pédagogiques, lorsque cet instrument peut provoquer des blessures.

5.2.1.4. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou dans son voisinage immédiat: racket.

5.2.1.5. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou sur un membre du personnel une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

5.2.1.6. Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement. La jurisprudence considère également que la faute grave ne se limite pas à un fait ponctuel d'une gravité particulière, mais peut également consister en une série de perturbations continues manifestant l'intention arrêtée d'un élève de ne pas se plier à la discipline de l'établissement qu'il fréquente et de saboter l'enseignement qui y est dispensé.
Lorsque la preuve peut être apportée qu'une personne, même étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés ci-dessus à l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, morale ou psychologique d'un membre du personnel, compromettant ainsi la bonne marche et l'organisation de l'établissement et pouvant justifier l'exclusion définitive.
Pour rappel, tout élève majeur qui compte, au cours de la même année scolaire, vingt demi-jours d'absence injustifiée peut être exclu de l'établissement selon les modalités de l'article 93, alinéa 2 du Décret du 24

juillet 1997, tel que modifié. Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre des discriminations positives.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôts de la plainte.

5.2.2. La procédure

Les sanctions d'exclusion définitive et de refus de réinscription sont prononcées par le chef d'établissement, délégué par le Pouvoir Organisateur, conformément à la procédure légale.

Préalablement à toute exclusion définitive ou en cas de refus de la réinscription d'un élève, le chef d'établissement convoquera l'élève et ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, par lettre recommandée. Cette audition a lieu au plus tôt le quatrième jour ouvrable qui suit la notification de la convocation envoyée par courrier recommandé.

La convocation reprend les griefs formulés à l'encontre de l'élève et indique les possibilités d'accès au dossier disciplinaire.

Lors de l'entretien, l'élève et / ou ses parents ou la personne responsable peuvent se faire assister par un conseil. Au terme de l'entretien, l'élève ou ses parents, s'il est mineur, signent le procès-verbal de l'audition. Au cas où ceux-ci refuseraient de signer le document, cela est constaté par un membre du personnel, enseignant ou auxiliaire et n'empêche pas la poursuite de la procédure.

Si l'élève et / ou ses parents ou la personne responsable ne donnent pas de suite à la convocation, un procès-verbal de carence est établi et la procédure disciplinaire peut suivre normalement son cours.

Le chef d'établissement prend également l'avis du Conseil de classe.

L'exclusion définitive dûment motivée est prononcée par le chef d'établissement, délégué par le Pouvoir Organisateur, et est signifiée par courrier recommandé, avec accusé de réception, à l'élève, s'il est majeur, à ses parents ou à la personne responsable, s'il est mineur.

La lettre recommandée fera mention de la possibilité de recours contre la décision du chef d'établissement, auprès du Pouvoir Organisateur et sortira ses effets le troisième jour ouvrable qui suit la date de son expédition. L'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne responsable, s'il est mineur, disposent d'un droit de recours à l'encontre de la décision prononcée par le chef d'établissement, devant le Conseil d' Administration du Pouvoir Organisateur.

Sous peine de nullité, ce recours sera introduit par lettre recommandée adressée au Pouvoir Organisateur dans les dix jours ouvrables qui suivent la notification de la décision d'exclusion définitive. Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Le Conseil d'Administration statue sur ce recours au plus tard le quinzième jour d'ouverture de l'école qui suit la réception du recours. Lorsque le recours est reçu pendant les vacances d'été, le Conseil d'Administration doit statuer pour le 20 août. La notification de cette décision doit se faire dans les trois jours ouvrables qui suivent la décision.

Si la gravité des faits le justifie, le chef d'établissement peut décider d'écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cette mesure d'écartement provisoire est confirmée à l'élève majeur ou aux parents de l'élève mineur dans la lettre de convocation. L'écartement provisoire ne peut excéder dix jours d'ouverture de l'école (article 89, §2 du décret du 24 juillet 1997, tel que modifié).

Le refus de réinscription l'année scolaire suivante est traité comme une exclusion définitive (article 91 de Décret du 24 juillet 1997).

Dans toute la mesure du possible, le chef d'établissement fait connaître à l'élève majeur, à ses parents ou à la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, les établissements d'enseignement qui organisent une formation similaire à celle suivie par l'élève exclu et qui sont susceptibles de l'accueillir (article 90 du décret du 24 juillet 1997).

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre psycho-médico-social, entre autres, dans le cadre de la recherche d'un nouvel établissement.

Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseil de l'Aide à la Jeunesse.

6. Divers

6.1. Collaboration entre l'école et la famille

En cas de problème, les parents sont invités à adresser directement à la personne concernée leurs réactions, par téléphone ou par écrit, sous enveloppe fermée. En cas de difficulté pour atteindre la personne, ils peuvent s'en référer à la direction de l'établissement. Ils peuvent toujours trouver un interlocuteur privilégié en la personne de l'éducateur(trice) de l'élève. La présence des parents aux réunions et aux séances d'information revêt souvent une importance capitale pour la réussite de l'élève. L'éducation d'un jeune ne peut se faire sans cohérence et collaboration entre sa famille et l'école.

Les parents de l'Institut Don Bosco sont constitués en une Association des Parents, affiliée à l'UFAPEC, l'Union de Fédérations des Associations des Parents de l'Enseignement catholique, ASBL, rue Belliard, 23A, 1040 Bruxelles. Leur objectif est de participer avec tous les membres de la communauté scolaire, à la vie de l'école. L'Association s'efforce d'établir une collaboration étroite et efficace entre les parents, la direction, les éducateurs(trices) et les professeurs. Elle s'associe à l'organisation des séances d'information, des contacts entre parents et enseignants.

6.2. Le Centre Psycho-Médico-Social

Un psychologue, une assistante sociale et une infirmière sociale sont présents régulièrement à l'école. Un horaire de leur prestation est affiché en de nombreux endroits de l'école où ils peuvent recevoir, sur rendez-vous, les élèves et leurs parents. Dans la mesure de leurs possibilités, ils assistent aux Conseils de classe. On peut les rencontrer également au Centre PMS, Rue des Américains, 20, 7600 Peruwelz ou les atteindre, par téléphone, au 069 / 44.35.11, ou, par fax au 069 / 66.35.11.
Les membres du Centre PMS apportent aussi leur aide aux élèves et à leurs parents pour résoudre leurs problèmes d'orientation scolaire. Les parents qui souhaitent que leur enfant ne soit pas pris en charge par le Centre PMS de l'école doivent le signaler par écrit lors de l'inscription.

6.3. Le Centre de Santé Régional de Tournai –Ath

En vertu de la loi sur l'Inspection médicale scolaire du 21 juillet 1964, le Pouvoir Organisateur des écoles est tenu de faire connaître, lors de l'inscription, aux parents ou tuteur des élèves mineurs ainsi qu'aux élèves majeurs à quelle équipe d'Inspection médicale scolaire il entend confier l'inspection médicale de son établissement.

Notre Institut confie cette charge à l'ASBL Centre de Santé Régional de Tournai - Ath, sise Rue des Sœurs de Charité, 6, à 7500 Tournai - 069.22.10.66 - N° d'agréation : 5601. Normalement, les parents ou tuteur des élèves mineurs et les élèves majeurs sont censés adhérer au choix de l'établissement, sauf opposition à présenter par écrit dans les quinze jours de l'inscription. Dans ce cas, ils sont tenus de faire procéder à l'examen médical par une autre équipe d'inspection médicale agréée. Cette notification doit être datée, signée et adressée par écrit à la direction de l'école qui la transmet au Centre de santé auquel elle adhère. Un accusé de réception est remis aux personnes qui ont signé la notification.

6.4. Liste des ASBL ou des Associations partenaires de l'établissement et du Pouvoir Organisateur

6.4.1. ASBL Oratoire Saint-Charles, Boulevard Léopold, 63, à 7500 Tournai, responsable, notamment, de l'Internat de l'école

6.4.2. ASBL "Sports et Etudes", Boulevard Léopold, 63, à 7500 Tournai, qui organise les activités des classes du "Sports et Etudes" au premier degré

6.4.3. l'Association Royale des Anciens Elèves, Boulevard Léopold, 57, à 7500 Tournai

6.4.4. l'Amicale des professeurs de l'Institut Don Bosco, Boulevard Léopold, 63, à 7500 Tournai.

6.5. Droit à l'image

L'école peut être amenée à prendre des photos d'élèves dans le cadre de ses activités. Ces photos peuvent être utilisées à des fins internes : journal de l'école, photo de classe, site internet, journées « Portes Ouvertes »... Tout refus des Parents ou de l'élève doit être notifié par écrit à la direction.
Toute photo à usage publicitaire externe fera l'objet d'une demande d'accord spécifique de la part de la direction à l'élève et ses Parents.

7. Dispositions finales

Le présent règlement d'ordre intérieur ne dispense pas les élèves, leurs parents ou la personne responsable de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent, ainsi qu'à toute note ou recommandation qui émane de l'établissement. Les parents de l'élève majeur restent cependant les interlocuteurs privilégiés de l'équipe éducative lorsque ceux-ci continuent, malgré la majorité de l'élève, à prendre en charge sa scolarité. La responsabilité et les diverses obligations des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale prévues dans ce règlement d'ordre intérieur, deviennent celles de l'élève lorsque celui-ci est majeur.